

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)



## OUVERTURE DU COLLOQUE

Pierre LOEPER – Expert agréé par la Cour de cassation,  
expert près la Cour d’appel de Paris, président d’honneur du CNCEJ – Modérateur p. 3

## ALLOCUTIONS D’OUVERTURE

Bertrand LOUVEL – Premier président de la Cour de cassation p. 4  
Jean-Claude MARIN – Procureur général près la Cour de cassation p. 6  
Pascal EYDOUX – Président du Conseil National des Barreaux (CNB) p. 10  
Marc TACCOEN – Président du Conseil national des compagnies d’experts de justice p. 14

## INTRODUCTION : POURQUOI CE THÈME ?

Pierre LOEPER – Expert agréé par la Cour de cassation,  
expert près la Cour d’appel de Paris, président d’honneur du CNCEJ p. 16

## PARTIE 1 : OBLIGATION(S)

Vincent VIGNEAU – Conseiller à la Cour de cassation p. 19  
Jacques ROMAN – Expert agréé par la Cour de cassation,  
Expert honoraire près la Cour d’appel de Paris, président d’honneur de l’Union des  
Compagnies d’Experts Près la Cour d’appel de Paris (UCECAP) p. 24  
Georges HOLLEAUX – Avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles,  
ancien membre du Conseil de l’Ordre p. 30

- Débats avec la salle p. 35

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

## PARTIE 2 : ATTENTES

Jean-Pierre LUCQUIN – Président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris, administrateur de l'Association française en faveur de l'institution consulaire (AFFIC)	p. 40
Dominique BOUCHERON – Ancien bâtonnier du barreau d'Angers	p. 44
Emmanuelle DUPARC – Expert près la Cour d'appel de Paris	p. 47
• Débats avec la salle	p. 51

## PARTIE 3 : PORTÉE

Catherine LESAGE – Ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB	p. 57
Michel CHANZY – Expert agréé par la Cour de cassation honoraire, expert près des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, conseiller du président du CNCEJ	p. 57
Didier MARSHALL – Premier président honoraire de la Cour d'appel de Montpellier, président du groupe de travail sur « les juridictions du XXI <sup>e</sup> siècle »	p. 64
• Débats avec la salle	p. 69
Robert MAZABRAUD – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Limoges	p. 72

## RAPPORT DE SYNTHÈSE

Jean-Pierre FORESTIER – Ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, ancien membre du CNB.

## CLÔTURE : LE VERRE DE LA SYNTHÈSE



## OUVERTURE DU COLLOQUE



**Pierre LOEPER**

**Expert agréé par la Cour de cassation,  
expert près la Cour d'appel de Paris,  
Président d'honneur du CNCEJ**

---



Monsieur le Premier président,  
Monsieur le Procureur général,  
Messieurs les Présidents du CNB et du  
CNCEJ,

Depuis cinq ans, dans le cadre d'une charte signée entre le CNB et le CNCEJ, un petit groupe d'avocats et d'experts a pris l'habitude de se réunir régulièrement, et chaque année sur un thème nouveau, afin de réfléchir à des sujets de mésentente – ou à ce qui nécessite un travail d'explication ou de clarification – et sur ce qui peut rassembler, c'est-à-dire la recherche de bonnes pratiques. Ces réunions se déroulent sous le contrôle bienveillant, mais vigilant, des magistrats qui veulent bien se joindre à ces travaux et qui participent aujourd'hui à leur restitution.

Pour cette restitution, vous avez bien voulu, Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, nous faire l'honneur d'ouvrir nos débats.

Je me fais l'interprète de l'ensemble des participants, pour vous exprimer l'honneur que nous ressentons de votre présence et notre sincère gratitude pour l'intérêt que vous voulez bien manifester à nos travaux.

## ALLOCUTIONS D'OUVERTURE



**Bertrand LOUVEL**  
**Premier président de la Cour de cassation**

---



Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs les Avocats,  
Mesdames, Messieurs les Experts,  
Mes chers collègues,  
Mesdames, Messieurs,

Voilà trente-cinq ans, lorsqu'à la fin des missions d'expertise, le jeune juge d'instance que j'étais introduisait la formule « *communiquer ses conclusions aux parties, leur impartir un délai pour présenter leurs observations, y répondre point par point et remettre son rapport au greffe et aux parties avant telle date* », il se heurtait souvent à une double opposition.

Il y eut celle d'experts tout d'abord, gênés sans doute d'affronter le contentieux qui allait naître de la révélation prématurée de leurs conclusions et de devoir s'en expliquer. Destinant leur avis au seul juge, ces sachants estimaient ne pas avoir à le confronter à la mauvaise humeur et à la contradiction des parties.

Vint ensuite l'opposition de certains avocats. En permettant que le débat technique soit poursuivi et achevé devant l'expert, la formule employée les privait en effet de moyens de contestation. Les parties se trouvaient ainsi empêchées de relancer plus tard un débat de technicien que le juge, sans les lumières du spécialiste, n'était pas en mesure de trancher seul. Forcé de se diriger à l'aveuglette, son jugement offrait alors un vivier de motifs d'appels supplémentaires.

Et, de fait, le simple chef de mission imposant à l'homme de l'art de communiquer ses conclusions aux intéressés et de répondre lui-même à leurs observations permettait à la

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

juridiction de disposer de réponses aux éventuelles critiques techniques qui seraient adressées au rapport, une fois celui-ci déposé. Le juge pouvait de la sorte à la fois s'opposer aux procédés dilatoires et, au terme des opérations de l'expert, s'appuyer sur un document préalablement soumis à la discussion, bénéficiant d'une crédibilité plus grande et prévenant le risque de complément d'expertise.

À l'époque, l'innovation n'était pas prévue expressément par les textes et semblait ainsi heurter le sacrosaint légalisme hors duquel il est difficile au juge de trouver son salut dans la culture juridique française.

Depuis lors, le code de procédure civile et le code de procédure pénale ont été complétés. Ce qui était présenté alors comme une source de frais et de retards supplémentaires, est aujourd'hui entré dans les mœurs comme la garantie au contraire d'une justice plus efficace et plus rapide.

Le point technique contradictoire sur le litige est même devenu une phase essentielle de la procédure, une pause devant favoriser la conciliation et la résolution du conflit. Si cette étape marque une extension des principes directeurs du procès à sa partie technique, les discussions entourant le document de synthèse se présentent aussi comme l'occasion d'un règlement alternatif.

Aussi l'expertise, aujourd'hui revendiquée comme une déclinaison particulière d'un droit à la preuve, s'affirme-t-elle également en véritable procès dans le procès. Elle illustre ce changement radical, situé au cœur du processus judiciaire, et qui veut qu'en toute matière, le principe de la contradiction conquière toujours plus d'espace. La démonstration est ainsi faite que, loin de s'imposer d'elle-même hors de toute critique, la vérité se construit d'abord par la confrontation des regards.

Vous êtes réunis aujourd'hui, magistrats, avocats, experts, tous qualifiés pour tirer les conséquences de ces nombreuses années d'expérimentation. Au-delà de la validation d'un procédé encadré de bonnes pratiques, les conclusions de vos travaux constitueront certainement une étape vers un système plus élaboré, renforçant le rôle du technicien dans le dénouement d'un procès dont la légitimité dépend du lien direct qui doit l'unir à une vérité scientifique toujours plus complexe, que le juge a le devoir permanent de s'approprier.

C'est dire, Mesdames et Messieurs, si je suis heureux de souhaiter plein succès à vos échanges.



## Jean-Claude MARIN Procureur général près la Cour de cassation

---



Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux, Monsieur le bâtonnier EYDOUX,  
Monsieur le Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, Monsieur TACCOEN,  
Mesdames et Messieurs,  
Experts, Avocats, Magistrats,

Je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée d'ouvrir la réflexion à l'orée de ce colloque, organisé conjointement par le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Le thème qui nous réunit aujourd'hui porte sur le document de synthèse, dont l'expertise est une riche occasion d'échanger sur un sujet dont l'actualité est brûlante et dont la pratique transcende les limites de l'exercice quotidien de nos professions respectives.

L'actualité jurisprudentielle place l'expertise judiciaire au cœur du débat toujours incandescent sur la justice. La recherche de la vérité s'impose aujourd'hui plus que jamais aux magistrats et le recours à l'expertise n'a jamais été aussi important. Pourtant, l'expertise judiciaire doit affronter cette tension contradictoire entre une impossible certitude et une insupportable incertitude.

La profession d'expert judiciaire a évolué ces dix dernières années, à travers différentes réformes législatives. À cet égard, la loi du 11 février 2004 réformant celle du 29 juin 1971 a consacré le double primat du respect du contradictoire dans l'expertise, et de la vérification permanente des compétences de l'expert.

L'expertise judiciaire est d'une particulière exigence. Elle se doit de conjuguer, à tous les temps de l'expertise, des impératifs complémentaires, ceux de la technicité, de la lisibilité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la célérité, ou encore de la loyauté.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'expert judiciaire se doit d'éclairer, non seulement le juge, mais également les parties, afin de permettre une prise de décision plus juste, plus rapide, plus acceptée, car fondée en droit et techniquement irréfutable.

À cet égard, la grande réforme de 2004, les réflexions menées par la commission dite « BUSSIÈRE AUTIN » en 2011, la loi du 27 mars 2012 et son décret d'application du 24 décembre, ont permis aux experts de progresser, tant quant à leur exigence technique et juridique, que s'agissant de leur formation et de leur déontologie.

Cependant, ces évolutions dans la profession ne peuvent se déployer sans un dialogue et un partage avec les autres acteurs du monde judiciaire.

Ce sont en effet les conditions dans lesquelles les magistrats, les avocats et les experts parviennent à coopérer, à conjuguer leurs compétences respectives, qui déterminent la qualité de l'expertise judiciaire et contribue à une meilleure pertinence de la justice rendue.

L'indépendance du juge ou de l'expert n'est pas synonyme d'isolement, bien au contraire. Le monde judiciaire évolue précisément dans le sens d'une mutualisation des compétences et d'un partage des savoirs, sinon des décisions.

Ainsi, l'observation de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, comme celle de la Cour européenne des droits de l'homme est, sans ambiguïté, sur la nécessité de garantir le caractère contradictoire de l'expertise, en matière pénale comme en matière civile.

Cette exigence de contradictoire est inhérente à la crédibilité même de la mission de l'expert « à la française ».

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans la décision Baccichetti contre France, en date du 18 février 2010, a estimé que dans le cadre d'une procédure, certes disciplinaire, le respect du droit à un procès équitable pris sous l'angle particulier du respect du principe contradictoire, exigeait que le requérant ait la possibilité de soumettre ses commentaires en réponse au contenu d'un pré-rapport, ou pour le moins, qu'il en soit informé pour, le cas échéant, décider d'y répondre. En l'espèce, il s'agissait d'un pré-rapport rédigé par un expert médical mentionné dans les visas de la décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins, alors que le requérant n'avait pu en obtenir communication.

De même, par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 novembre 2012, la cour a précisé que l'absence de pré-rapport prévu dans la mission de l'expertise judiciaire constituait une inobservation d'une formalité substantielle, cette irrégularité étant sanctionnée par une nullité pour vice de forme.

En la qualifiant de « formalité substantielle », la Cour de cassation confirme le caractère essentiel du pré-rapport pour le rapport d'expertise final. L'arrêt ajoute que la nullité ne peut être prononcée que si la preuve d'un grief est rapportée, ce qui permet, dans le même temps, de favoriser la sécurité juridique ainsi qu'une économie procédurale, en évitant d'écarter, par principe, des expertises longues et coûteuses.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'important de l'expertise dans le procès civil ou pénal n'est plus à démontrer. Cela rend d'autant plus essentiel le respect de la contradiction, aussi bien dans le déroulement des opérations d'expertises elles-mêmes et que dans la rédaction et la production du rapport devant le juge.

Si le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale n'ont pas organisé de manière extrêmement précise cette phase pré-conclusive, il faut quand même se rapporter à un certain nombre de travaux. En 2004, le rapport dit « MAGENDIE » recommandait déjà le dépôt d'un pré-rapport de manière systématique. En effet, ce dernier favoriserait à la fois la célérité et la qualité de la justice, et constituerait le point de départ d'une discussion technique devant impérativement avoir lieu avant les débats devant le tribunal, consécutive au dépôt du rapport final.

Par ailleurs, le 8 juin 2009, puis le 20 novembre 2010, deux conventions concernant l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile ont été signées entre les Cours d'appel de Paris, de Versailles, les barreaux, ainsi que les organisations des experts de ces deux ressorts. Dans le préambule de l'une de ces conventions, il est clairement exposé que son but est, je cite : « D'organiser la phase conclusive des opérations expertales afin de rendre plus féconde la discussion technique et de donner le plus d'efficacité possible au rapport de l'expert destiné à éclairer le juge ».

Enfin, en 2011, la commission dite « BUSSIÈRE AUTIN » s'est penchée à nouveau sur la question du document de synthèse. Dans le rapport de cette commission, il était révélé que l'absence de trame de rapport type applicable à toute matière ne facilitait pas la clarté des travaux expertaux, et rendait plus difficile l'approche par les parties et les magistrats.

Il était également noté que, de plus en plus systématiquement, avant de remettre le rapport définitif au juge, les experts rédigent un document de synthèse, c'est-à-dire des conclusions provisoires soumises à la contradiction. Les parties sont ensuite invitées à émettre des observations sur ce document de synthèse. Puis, le rapport définitif est établi par l'expert, au vu de ses observations.

Cette pratique de plus en plus développée du document de synthèse, alliée à l'exigence de contradictoire dans le rapport d'expertise, renforce l'éthique de la contradiction, ainsi que les garanties du procès équitable conformément aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Dans le même rapport, était relevé, je cite : « Dans la majorité des cas, la diffusion d'une synthèse fixant un délai suffisant aux parties pour présenter leurs observations se justifie pour donner à l'expertise un caractère contradictoire incontestable et simplifier le débat à venir devant le juge du fond. »

Selon les auteurs de ce rapport, ce document doit présenter la synthèse des constatations, l'analyse de l'expert et un projet de réponse à chacune des questions posées par la juridiction.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Logiquement, la préconisation n° 35 de ce rapport recommande, je cite : « L'élaboration de rapport d'étape et de documents de synthèse, notamment dans les conventions dressées entre les experts, les avocats et les juridictions, avec la fixation de délais impartis aux parties pour formuler leurs observations, afin de développer le principe du contradictoire sans nuire aux exigences de célérité. »

L'intérêt de ce document de synthèse réside également dans le fait que l'expert n'est pas lié par le projet, et son avis peut évoluer en fonction des observations formulées par les parties. Au cours de cette discussion, l'expert pourra également suggérer l'éventuel point d'un accord possible entre les parties. Ce document de synthèse, reconnu par les juridictions et intégré dans la pratique processuelle, mériterait peut-être d'être normé de manière plus claire par le législateur.

En matière pénale, les articles 161-2 et 167-2 du Code de procédure pénale insérés par la loi du 5 mars 2007 prévoient la possibilité, pour le juge d'instruction, de demander à l'expert de déposer un rapport d'étape ou un rapport provisoire avant son rapport définitif, adressé aux parties qui peuvent présenter des observations.

En ce qui concerne la matière civile, l'alinéa 2 de l'article 276 du Code de procédure civile, introduit par le décret du 28 décembre 2005, prévoit uniquement que lorsque les parties ont émis des observations ou des réclamations après l'expiration du délai offert par l'expert, ce dernier n'est pas tenu de les prendre en compte.

Peut-être serait-il opportun que le législateur officialise la pratique du document de synthèse, pratique maintenant largement adoptée par les différents acteurs du monde judiciaire. La justice y gagnerait dans son administration, comme dans l'opinion qu'en ont les justiciables.

De même, la conclusion de chartes entre les juridictions, les avocats et les experts, comme celle signée par les Cours d'appel de Paris et de Versailles ou par d'autres Cours, mériterait d'être généralisée afin de fixer clairement le contenu, les attentes et la portée de ces documents de synthèse. Parallèlement, cette généralisation du document de synthèse mériterait, sur ce thème, une formation des experts et des autres acteurs de la procédure, magistrats ou avocats.

Si certains auteurs ont pu qualifier le développement de la pratique du document de synthèse, je cite, « de tentaculaire extension » ou « de prolifération cellulaire », il semble qu'une clarification s'impose afin d'éviter les pratiques trop diversifiées.

Voici le menu de vos travaux, l'étendue de vos réflexions, et je suis sûr que ce colloque parviendra à éclairer la pratique du document de synthèse, tant dans son aspect formel que dans son aspect matériel.

Je vous remercie.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)





**Pascal EYDOUX**  
**Président du Conseil National des Barreaux (CNB)**

---



Mesdames et Messieurs les Magistrats,  
Mesdames et Messieurs Présidents des  
Compagnies d'Experts,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,  
Mesdames et Messieurs les Experts,  
Mes chers confrères,  
Distingués invités,  
Mesdames et Messieurs,

Il me revient d'ouvrir ce cinquième colloque organisé conjointement par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et le Conseil National des Barreaux.

Je suis d'autant plus heureux d'ouvrir ces travaux que cette année va marquer le 10<sup>e</sup> anniversaire du partenariat conclu entre nos deux institutions. En effet, le Conseil national des barreaux et la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires, devenue le Conseil National des Compagnies d'experts de Justice, ont signé, le 18 novembre 2005, la charte de recommandation des bons usages entre avocats et experts de justice. J'ai plaisir à rappeler à votre très honorable assistance que le signataire de cette charte était également un Grenoblois en la personne de Michel BENICHOU.

Cette charte fixe plusieurs points cruciaux :

- Le rappel d'un certain nombre de principes déontologiques communs, liés, notamment, à l'indépendance et au conflit d'intérêts.
- Le déroulement des opérations d'expertises judiciaires comprenant les différentes phases : réunions contradictoires, modalités, pratiques, élaboration du rapport, usage. Cela signifie également le comportement des parties, car nous qui travaillons ensemble, Mesdames et Messieurs les experts, savons bien que le comportement des parties fait souvent partie de nos échanges et se révèle déterminant dans le bon déroulement de l'expertise
- L'organisation d'actions communes de formation.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Ce colloque réunit un grand nombre d'acteurs, d'experts et avocats sans oublier les magistrats. En 2011, il était précédé par un colloque qui en réunissait un peu moins, mais il était dans la Grand' Chambre de la Cour de cassation et visait à exposer les conclusions de l'étude conjointe sur l'application des dispositions des articles 275 et 276 du Code de procédure civile. Ayant rencontré un franc succès, il avait été suivi par d'autres qui avaient travaillé sur l'espace de compréhension dans l'expertise, le coût de l'expertise, l'utile et le vrai, ainsi que le temps dans l'expertise.

Aujourd'hui, nous nous retrouvons pour nous questionner sur la synthèse de l'expertise.

Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président et chacun d'entre vous, pour les échanges dans cet espace et au quotidien sur le terrain, tant nous savons que ces échanges sont utiles.

En ce qui concerne la synthèse de l'expertise, nous savons qu'elle est constituée par une opération intellectuelle qui rassemble l'ensemble des idées à vie, de manière cohérente, dans un ensemble structuré et, devrait-on dire, bref. Il s'agit de la phase conclusive du rapport du document de synthèse, de la vie provisoire ou du pré-rapport. Ces différentes notions ne manqueront pas d'être précisées au cours de ces débats.

L'expérience empirique nous montre que nous sommes dans une pratique laissée à l'appréciation des experts, ou faisant parfois l'objet d'une demande expresse du juge – vous étiez un précurseur, Monsieur le Premier président – l'incluant dans la mission qu'il confie à l'expert. Cette pratique donnant lieu à une grande diversité des documents et des dénominations a fini par être encadrée par des protocoles signés dans plusieurs Cours d'appel.

Pour l'avocat, cette phase ou partie du rapport d'expertise, touche d'abord au principe du contradictoire, lequel fait partie des garanties du procès équitable. Monsieur le Procureur général, vous avez eu raison d'insister. Vous savez à quel point nous y sommes attachés et nous savons de quelle manière le juge doit sanctionner sa méconnaissance éventuelle.

Dès lors que le document de synthèse est systématiquement communiqué aux parties, aucune critique ne saurait prospérer sur le fondement de la méconnaissance du contradictoire. Mieux encore, cela permet à l'avocat de s'assurer que les investigations ont été menées dans le respect des délais impartis par le juge et des règles déontologiques qui sont, pour partie, largement communes.

Le mot « transparence », aujourd'hui à la mode, est désormais indispensable dans les rapports sociaux et économiques au travers des notions suivantes : rigueur, compétence et objectivité.

Cela permet également à l'avocat d'adapter la représentation des intérêts de son client, au regard de ce dont il est chargé.

Enfin, cela concerne la loyauté qui, pour la bonne marche de l'expertise, doit s'instaurer entre les acteurs que nous sommes, experts et avocats.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Par ailleurs, même si le Code de procédure civile fait interdiction à l'expert de concilier, l'expertise est de plus en plus perçue, ou devrait l'être, comme un des modes alternatifs des règlements des différends. Nous savons que 80 % des expertises en référé ne donnent pas lieu à la saisine des juridictions. Et, dans ces réflexions, nous ne pouvons pas ignorer celles de la profession d'avocat elle-même sur le développement des modes alternatifs. La profession n'est pas seule à revendiquer ce développement, les magistrats étant bien sûr avec nous.

La crise matérielle, et peut-être morale, que rencontre l'institution judiciaire doit inciter les avocats à s'emparer davantage de ces modes alternatifs de règlement des litiges, dans l'intérêt des justiciables, lesquels veulent être davantage acteurs de la solution de leurs différends.

Cela constitue précisément le sens de notre inspiration, à savoir, le projet de l'acte d'avocat de procédure. Dans le rapport de Monsieur DELMAS-GOYON, ce projet est défini comme un acte d'administration de la preuve contradictoirement accompli par les avocats et les parties – toutes consentantes – à un procès civil. Cet acte d'avocat de procédure ouvrirait la possibilité d'une désignation amiable d'un expert qui aurait la même valeur qu'une désignation judiciaire. Le Conseil national des barreaux soutient pleinement cette proposition. Le groupe de travail présidé par Monsieur M. *Renaud* Le Breton de Vannoise, président du tribunal instance de grande de Pontoise, s'apprête à transmettre à la Garde des Sceaux un projet de décret fixant le régime de cet acte de procédure d'avocat.

Dans le cadre du débat national de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui nous préoccupe depuis quelque temps, la ministre de la Justice a annoncé son intention de renforcer le développement de ces modes amiables en favorisant l'offre de médiation et de conciliation.

À cet égard, un projet de décret relatif à la communication électronique – la simplification de la procédure civile en attente de parution – obligerait les parties à préciser, dans l'assignation, les diligences entreprises en vue d'un règlement amiable du litige.

En matière de partage judiciaire, nous connaissons désormais cela depuis quelques années. Mais, en termes de jurisprudence, il n'est pas simple de définir les démarches amiables afin de parvenir à la solution espérée du juge.

Quoi qu'il en soit, ce projet est inscrit dans ce débat national de justice du XXI<sup>e</sup> siècle, et nous devons l'aborder.

Nous partageons l'analyse, selon laquelle il faut encourager toute démarche de nature à réduire le coût d'une procédure à certaines conditions – objectives, techniques et psychologiques – lorsqu'elles sont réunies pour une issue négociée du litige. La synthèse pourrait-elle prélude à cet accord négocié ? Nous vous laissons juges de la réponse à apporter à cette interrogation.

Depuis le décret du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends, le Code de procédure civile met à disposition des parties divers instruments, permettant d'envisager

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

seules, avec leurs avocats ou des tiers, une issue négociée. Il s'agit de la médiation et de la conciliation.

L'autre dispositif existant est la procédure participative de négociation assistée par avocat, avec les dispositions des articles 2062 et suivants du Code civil. Mais, cette procédure a été exclue, faute de pouvoir y recourir en phase contentieuse, alors que le Conseil National des Barreaux la demande depuis longtemps et l'a réitérée dans son Livre blanc sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Conseil national des barreaux va d'ailleurs lancer cette année une vaste campagne d'information sur la procédure participative en direction du grand public.

La procédure participative consiste à réunir les parties hors de la présence du juge. Elle consiste à contractualiser les conditions dans lesquelles chacun s'engage loyalement à solutionner le problème.

Elle consiste à ce que les parties, se réunissant ainsi, élaborent un protocole sur leur accord ou leur désaccord, échangeant leurs pièces et l'ensemble des enseignements techniques et, par conséquent, les fruits des travaux des experts. En effet, la procédure participative ouvre la possibilité pour les parties de recourir à un technicien soumis aux mêmes exigences déontologiques que l'expert judiciaire et de définir sa mission d'un commun accord. Elle permet ainsi de conduire un dossier si l'accord n'est pas conclu devant un juge qui, libéré de tous les préalables, doit trancher.

Elle permet de résoudre les différends, et, lorsqu'ils sont résolus, de demander au juge d'homologuer les protocoles.

Par conséquent, cette procédure devrait être dans les phases du litige et dans les rapports qui nous intéressent, et pourrait être administrée dans de bonnes conditions. Même si la procédure est déjà engagée et l'expertise en cours, nous interromprions cette procédure et pourrions élaborer ces protocoles dans le cadre de cette phase de procédure participative.

Tout le monde y trouverait son compte : les parties, l'institution judiciaire et, par conséquent, ceux qui participent à la solution judiciaire que sont les magistrats et les avocats.

Nous espérons être entendus.

Nous avons l'habitude de penser, Mesdames et Messieurs, qu'il n'est jamais besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. Nous allons, par conséquent, persévérer.

Je vous souhaite un très bon colloque et vous remercie.



**Marc TACCOEN**

**Président du Conseil National des Compagnies d'experts de justice**

---



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur général de la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les Magistrats,  
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,  
Mesdames et Messieurs les bâtonniers et avocats,

Chers Jean-François JACOB et Pierre LOEPER qui avez œuvré à ce colloque,  
Chers collègues et amis experts

Nous voici réunis pour notre colloque annuel, maintenant traditionnel, organisé par le Conseil National des barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de justice.

Chers collègues experts, une nouvelle fois, vous êtes venus très nombreux. En présence de nos magistrats, vous affichez ainsi votre volonté de formation procédurale nécessaire à votre statut d'experts de justice.

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de justice s'attache à vous proposer de telles formations et je remercie tous les collègues experts, magistrats et avocats qui ont préparé ces journées. Il s'agit d'un réel travail, dont vous verrez, par la suite, la qualité.

Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, votre présence cet après-midi nous honore et nous confirme votre soutien permanent à ces actions. Soyez-en vivement remerciés.

Cette année, le thème retenu est « L'expertise : la synthèse en question(s) ». Ce sujet ouvre deux pistes de réflexion : la contradiction et l'expertise.

Que ce soit vis-à-vis du pré-rapport, du rapport d'état ou du rapport de synthèse, l'expert prendra en considération les observations des parties, formulées sous forme écrite dans un délai défini. Au vu d'une véritable transparence des débats, la contradiction est donc le pilier

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

de base de l'expertise. Cette contradiction n'est pas résumée aux dires. Elle est présente dès les réunions d'experts, si les défenseurs des parties sont présents à l'expertise.

Monsieur le Président du Conseil National des barreaux, nous sommes particulièrement sensibles à votre présence dans ce débat. Nous devons être convaincus que l'expertise est un élément de la preuve dans le règlement du litige.

Experts, vous n'êtes pas seul dans votre cabinet. Vous êtes dans un espace européen. Nous ne devons pas oublier les articles 81 et 82 du traité de fonctionnement de l'Union européenne réclamant l'universalité de la preuve. Vous faites partie de cet espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Votre expertise servira ensuite, devant tous les litiges traités en droit communautaire.

L'expertise est extrêmement variée ; dans cet environnement, vous connaissez tous les problèmes qui y sont liés. Nous sommes vraiment au cœur de cette universalité de la preuve et de cette confiance mutuelle entre les états membres. Il s'agit donc, réellement, d'une bataille de qualité.

Mesdames et Messieurs les conseillers des parties, Monsieur le Président du Conseil des Barreaux, vous êtes des acteurs majeurs dans l'expertise. Par vos dires, vous contribuez à la qualité du travail que l'expert effectue.

Je laisse donc Monsieur le Bâtonnier FORESTIER faire la synthèse et dire de quelle façon vous contribuez à la qualité de ce travail et à tous les avatars de cette collaboration. Nous devons être convaincus qu'il s'agit d'un travail de transparence, de contradictoire, véritable bataille de qualité dans cet espace européen.

Je vous remercie de votre attention.

## INTRODUCTION : POURQUOI CE THÈME ?



**Pierre LOEPER**

**Expert agréé par la Cour de cassation,  
expert près la Cour d'appel de Paris,  
Président d'honneur du CNCEJ**

---

Nous allons entrer dans la phase d'exposés et de débats.

À la suite de chacune des tables rondes, la salle aura la parole. Je suis chargé de modérer ces interventions, de même que celles des orateurs.

Le choix du thème retenu s'est rapidement imposé aux concepteurs de ce colloque pour des raisons d'actualité, lesquelles sont un peu différentes en matière civile et en matière pénale. De plus, nous avons pensé qu'il existait des possibilités de progression et d'amélioration sur le sujet de la phase conclusive des opérations d'expertise.

**En matière civile**, cette actualité recouvre les trois points suivants :

- En premier lieu, nous avons fait le constat que la pratique du pré-rapport et/ou du document de synthèse était en plein développement.

En effet, suite à la nouvelle rédaction des second, troisième et quatrième alinéas de l'article 276 du CPC, introduits par le décret du 28 mars 2005, de nombreuses décisions ordonnant une expertise prévoyaient que l'expert, arrivé pratiquement au terme de ses investigations et analyses, fasse connaître aux parties les conclusions provisoires qu'il en tirait, afin de susciter leurs dernières observations (au sens du texte précité), et d'y répondre dans son rapport.

Les mêmes décisions prévoyaient souvent, opportunément (et suivant l'article 276 du CPC), que l'expert fixe aux parties un délai pour formuler leurs observations.

De plus, il convient de mentionner la signature de deux conventions majeures par les Cours d'appel de Paris et de Versailles, par les barreaux et les organisations d'experts de leur ressort (les 8 juin 2009 et 20 novembre 2010).

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

- En second lieu, à la lumière des années de mise en œuvre de ces usages et conventions, il nous est apparu nécessaire de préciser l'exacte portée des concepts. Que faut-il entendre par « document de synthèse » et par « pré-rapport » ? Quel doit en être le contenu ? Que peuvent légitimement en attendre les parties et leurs conseils ?
- En dernier lieu, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de réfléchir aux voies et moyens permettant d'améliorer l'efficacité de ces procédures, appréhendées cette fois dans leurs suites.

À ce stade, il conviendra de considérer les éléments suivants :

- les attentes de l'expert, en ce qui concerne les observations des parties suite au document de synthèse ;
- les attentes des parties, pour ce qui regarde la réponse qui leur sera apportée par l'expert ;
- les attentes du juge :
  - o le juge du contrôle, soucieux du bon aboutissement de la mesure,
  - o le juge du fond ayant ordonné l'expertise,
  - o le juge du fond devant lequel l'affaire est susceptible de venir après l'expertise ordonnée en référé.

Ces juges du fond souhaitent tous trouver dans le rapport d'expertise une sorte de pré-mise en l'état de l'affaire dans sa dimension technique.

**En matière pénale**, les constats concernant cette actualité sont assez voisins :

- la loi du 5 mars 2007 a défini le rapport d'étape et le rapport provisoire (respectivement prévus par les articles 161-2 et 167-2 du Code de procédure pénale) ;
- concernant le document de synthèse ou le pré-rapport, la nécessité de clarifier ces termes n'apparaît toutefois pas aussi prégnante, la Loi y ayant pourvu ;
- en revanche, tout autant qu'en matière civile, il est utile de s'interroger sur les suites du rapport provisoire et du rapport d'étape, afin que celui-ci réponde aux attentes de l'expert, des parties (entendues ici comme le mis en examen, le témoin assisté et la partie civile) et du juge (juge d'instruction ou toute juridiction ayant ordonné l'expertise).

La seconde raison du choix du thème tient au fait que nous avons pensé que des marges de progrès étaient possibles.

Pour rechercher ces marges de progrès, les trois tables rondes aborderont chacune la dimension civile (commerciale, notamment) et la dimension pénale. Composées chacune d'un magistrat, d'un avocat et d'un expert, leurs objectifs seront les suivants :

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

- la première table ronde tentera de clarifier le caractère obligatoire de la pratique du document synthèse ; ce caractère obligatoire peut résulter d'un texte (CPC, conventions) ou d'obligation de nature morale ou déontologique (transparence) ;
- la seconde table ronde s'efforcera de réfléchir sur la finalité du document synthèse ; cela imposera d'opérer une distinction entre le pré-rapport et de document de synthèse, et de rechercher les attentes de chacun à son égard ;
- la troisième table ronde s'attachera à l'autorité du document synthèse, en mettant en évidence les limites de cette autorité (droit ou obligation de l'expert de modifier son avis suite au document de synthèse) ; nous chercherons également à approfondir les bonnes pratiques, buts de nos rencontres annuelles.

Avant de laisser la place à ces tables rondes, je souhaiterais vous livrer les trois idées suivantes :

- La première reviendra sur l'importance, pour une bonne fiabilité de toute mesure d'instruction, de cette « phase conclusive » qui débute par l'émission d'un document par l'expert, se poursuit par les observations des parties, voire par une éventuelle réouverture des débats (encore que ce devrait être exceptionnel, en matière civile en tous cas) et s'achève par la rédaction du rapport.

Une bonne gestion de la phase conclusive (les exposés et les débats pourront préciser ce qu'il convient d'entendre par « bonne gestion ») permettra d'éviter les expertises qui s'éternisent, que cela résulte d'une certaine faiblesse de l'expert ou de manœuvres dilatoires des parties.

- Au-delà de cet impératif d'efficacité, n'en existe-t-il pas un autre, plus noble, relevant de la loyauté ?

Étant rappelée l'obligation du respect du principe de la contradiction, en toute matière, la phase conclusive doit en effet permettre de purger le débat contradictoire. Pour les parties, il s'agit de développer une dernière fois leurs positions devant l'expert, avant de revenir devant le juge.

Encore faut-il que les parties aient compris l'orientation de l'expert, ce qui pose la question du contenu que doit avoir le document.

- La dernière idée, plus spécifique à la matière civile, est plutôt une suite : un bon document de synthèse ne peut-il pas constituer une ouverture vers une conciliation ? Dans l'affirmative, comment faudrait-il procéder ?

Toutefois, ceci est un autre sujet et de même que Napoléon disait qu'il fallait savoir finir une guerre et que, nous autres experts, savons ainsi qu'il faut savoir terminer un rapport, je suis conscient qu'il est temps de mettre fin à cette introduction.

J'appelle donc à la tribune pour la première table ronde :

Monsieur le président VIGNEAU, conseiller à la Cour de cassation, et qui a été Premier vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Monsieur Jacques ROMAN, expert honoraire, agréé par la Cour de cassation, signataire de la convention en vigueur dans le ressort de Paris.

Maître Georges HOLLEAUX, avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

## PARTIE 1 : OBLIGATION(S)



**Vincent VIGNEAU**  
Conseiller à la Cour de cassation

---



Merci, Monsieur le Président, bonjour à vous tous. Je vais vous parler de l'obligation de rédiger un rapport de synthèse en matière civile.

La première des obligations de l'expert est de répondre aux questions posées par le juge. Ayant accepté la mission, l'expert doit donner son

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

avis sur l'examen des points pour lesquels il a été commis. Cette obligation, qui semble aller de soi, résulte expressément de l'article 238 du Code de procédure civile, auquel il faut combiner l'article 244, aux termes duquel le technicien doit faire connaître, dans son avis, toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Quelle est la forme de l'avis ?

Le Code de procédure civile n'est pas très exigeant sur la forme que doit revêtir l'avis de l'expert. Le premier alinéa de l'article 282 du Code de procédure civile prévoit même que le juge peut l'autoriser à se borner à un exposé oral à l'audience.

Cependant, en pratique, et dans la quasi-totalité des cas, l'avis est exprimé par écrit, sous la forme d'un rapport que l'expert dépose au greffe de la juridiction. Le Code de procédure civile ne contient que très peu d'indications sur la forme que doit revêtir ce rapport.

Tout au plus, peut-on relever à l'article 282 les points suivants :

- lorsque plusieurs experts ont été nommés, il n'est rédigé qu'un seul rapport ; en cas de divergence, chacun indique son opinion ;
- si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis doit être joint au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier ;
- lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission, en application de l'article 278-1, il doit mentionner dans son rapport les noms et qualités des personnes qui ont prêté leur concours ;
- en application de l'article 276, il doit joindre à son avis les observations et réclamations écrites des parties, si elles le demandent, et faire mention de la suite qu'il leur aura donnée.

Ces règles une fois posées, il n'existe pas d'autre disposition légale qui s'imposerait à l'expert. En réalité, la pratique, la coutume, la déontologie ou la jurisprudence dicteront des prescriptions particulières.

Dans ce contexte, de façon prétorienne, sans que cela ne soit prévu par aucun texte, les juges ont parfois pris l'habitude, en fin de mesure, d'inclure dans la mission de l'expert la rédaction d'un document préalable au rapport final. Certains experts le font aussi de leur propre initiative, sans que cela leur ait été imposé par le magistrat qui les a désignés.

Ce document, communément appelé « *pré-rapport* » ou « *document de synthèse* », est ainsi dénommé dans les conventions signées à Paris et à Versailles.

Ce document rassemble, je cite : « L'ensemble des constatations matérielles de l'expert, présente ses analyses et propose une réponse à chacune des questions posées par la juridiction ». Parfois, ce document prend la forme d'un projet de rapport définitif que l'expert adresse aux parties, afin de recueillir leurs éventuelles observations – et ainsi y répondre dans le rapport définitif qui sera remis au juge – ou de les prendre en compte pour modifier son avis.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Ce document ne doit pas être confondu avec le « rapport intermédiaire », que l'expert peut être conduit à rédiger, notamment s'il estime que des mesures urgentes ou conservatoires apparaissent nécessaires pour prévenir un péril imminent ou faire cesser un dommage grave<sup>1</sup>.

Un document de synthèse favorise le principe de la contradiction.

L'utilité de ces rapports préalables ou provisoires est discutée. Certains auteurs s'y montrent plutôt défavorables, estimant qu'elle aboutit à allonger la durée de la mesure d'expertise sans véritable nécessité<sup>2</sup>. En revanche, d'autres considèrent qu'elle contribue avantageusement au respect du principe de la contradiction<sup>3</sup>. Ce principe de la contradiction, dont la valeur législative a été reconnue par le Conseil constitutionnel<sup>4</sup>, a été élevé au rang des garanties du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH)<sup>5</sup>.

À cet égard, le fait d'adresser aux parties avant la fin de ses opérations un projet de rapport – afin qu'elles puissent présenter leurs observations – est de nature à rendre ensuite inopérante toute critique relative au respect du principe de la contradiction.

Ainsi la Cour de cassation a approuvé des arrêts de cours d'appel ayant considéré que les investigations techniques des experts, faites hors la présence des parties, n'avaient pas enfreint ce principe dès lors que les experts avaient ensuite adressé aux parties un pré-rapport de leurs opérations, et avait imparti un délai pour faire valoir leurs observations<sup>6</sup>. Je cite la Cour de cassation : « Ayant retenu qu'après avoir donné connaissance aux parties de ses premières estimations chiffrées, l'expert avait sollicité les dires de chaque partie au vu desquelles il avait établi son rapport définitif, une Cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le principe de la contradiction avait été respecté »<sup>7</sup>.

---

1-En ce sens, G. Bourgeois, P. Julien, M. Zavaro, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Litec, 1999, n° 213.

2-M. Olivier, RÉP. PR. CIV., V° « Mesures d'instruction confiées à un technicien », n° 548 ; du même auteur « Du "pré-rapport" et de son usage en expertise judiciaire », *Gaz. Pal.* 1995, doct. 148.

3-L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2006, n° 615 – J.-Cl. Magendie, *Rapport sur la célérité et la qualité de la justice* remis le 6 septembre 2004 au garde des Sceaux, La Documentation française, spec. p. 107 – G. Bourgeois, P. Julien, M. Zavaro, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Litec, 1999, n° 195, du moins s'il s'agit d'une affaire complexe.

4-CC Dec. n° 85-142 L, 13 novembre 1985 Rec 116 qui affirme que le caractère contradictoire de la procédure est un principe général du droit en matière civile

5-CEDH, 20 févr. 1996 : JCP G 1997, I, 4000, n° 19, obs. Sudre ; RTD civ. 1997, p. 992, obs. Perrot, CEDH 18 mars 1997, n° 21497/93, Mantovanelli c/France, D. 1997. somm. 361, obs. Perez ; AJDA 1997, 987, obs. Fkauss ; RTD civ. 1997, 1007, obs. Marguénaud et Raynard ; JCP 1998, I, 107, n° 24, obs. Sudre ; *Gaz. Pal.* 24-25 oct. 1997, 83.

6-Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1999, n° 95-21.856, NP – Civ. 2<sup>e</sup>, 3 nov. 2005, n° 03-18.705, NP.

7-Civ. 3<sup>e</sup>, 27 mai 1998, n° 96-17.919, *Bull. civ.* III, n° 112 ; *Gaz. Pal.* 1999, somm. 143, note P.-H. Brault ; LPA 2 juin 1999, 22, note B. Gaucière et J.-L. Tixier.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Un document de synthèse clarifie les discussions techniques.

En effet, le recours à la pratique du pré-rapport ou du document de synthèse peut s'avérer également utile dans les affaires complexes pour éviter que les conclusions de l'expert soient à l'origine de nouvelles discussions techniques devant le juge, discussions auxquelles ce dernier ne pourrait répondre sans consulter de nouveau l'expert.

Dans son *rapport sur la célérité et la qualité de la justice*, M. MAGENDIE, premier président de la Cour d'appel de Paris, souligne : « Il est nécessaire de soumettre à l'expert l'ensemble des éléments du débat technique, plutôt que de ne pas réagir et de poser ensuite le problème à la juridiction qui n'est pas armée pour apprécier la pertinence de la critique technique faite à l'expert [...] C'est devant l'expert, et devant lui seul, que l'on doit débattre des questions techniques, avant le dépôt de son rapport définitif [...]. En l'absence de pré-rapport, le débat technique n'a pas lieu et la pensée de l'expert se développe sans aucun contrôle, ni sans que les parties puissent percevoir dans quelle direction s'oriente le travail expertal. L'établissement systématique d'un pré-rapport ne peut que favoriser le débat technique contradictoire au moment opportun et devant l'interlocuteur idoine. Ce débat doit être purgé, avant que le tribunal ne soit amené à statuer »<sup>8</sup>.

L'obligation de recourir au document de synthèse est variable. En effet, son recours n'est prohibé par aucun texte, de sorte qu'il ne peut être reproché à un expert d'y avoir recouru de sa propre initiative<sup>9</sup>. Il n'est pas non plus obligatoire dans la mesure où aucune disposition légale ne l'impose<sup>10</sup>. Il ne peut donc être reproché à un expert de n'avoir pas fait connaître aux parties son projet d'avis avant le dépôt du rapport final ou définitif<sup>11</sup>, du moins si sa mission ne comportait pas une telle obligation. En revanche, si le juge a expressément énoncé que le technicien doit soumettre aux parties un projet d'avis, la méconnaissance de cette obligation par l'expert entraîne l'annulation de son rapport. La 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation tempère cependant cette règle aux seules hypothèses où la partie qui invoque la nullité démontre que l'inobservation des prescriptions du juge lui a causé un grief<sup>12</sup>.

---

8-J.-Cl. Magendie, *Rapport sur la célérité et la qualité de la justice* remis le 6 septembre 2004 au garde des Sceaux, Doc. française, p. 107.

9-CA Paris, 27 mai 1987, D. 1987, IR 1561.

10-Civ. 1<sup>re</sup>, 9 oct. 1990, n° 89-11.731, NP – Civ. 2<sup>e</sup>, 29 janv. 2004, n° 00-12.367, NP.

11-Civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1998, n° 95-21.585, NP.

12-Civ. 2<sup>e</sup>, 15 nov. 2005, n° 04-11.745, NP – également, Civ. 2<sup>e</sup>, 15 nov. 2007, n° 06-17.719, NP, approuvant une cour d'appel qui, après avoir relevé que les parties avaient pu s'expliquer complètement de manière contradictoire, en a déduit que l'inobservation par l'expert de l'obligation mise à sa charge d'adresser un pré-rapport aux parties ne leur avait pas causé de grief. Également 2<sup>e</sup>me civ.

29 novembre 2012, pourvoi n° 1010805, à paraître au bulletin, JCP ed. G Jur n° 15, note D. Cholet, Gaz. Pal. 8-9 mars 2013, n° 67 à 68 note S. Amrani-Mekki qui réaffirme le principe selon lequel la nullité d'un rapport d'expertise pour vice de forme ne peut être prononcé qu'à condition de démontrer l'existence d'un grief

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Enfin, il est important de signaler que seul le rapport définitif peut être qualifié d'avis d'expert au sens de l'article 282 du Code de procédure civile. Par conséquent, la jurisprudence estime que les parties sont sans intérêt à critiquer le document de synthèse<sup>13</sup>. La Cour de cassation a estimé que les parties ne peuvent non plus faire grief au technicien d'avoir, dans son rapport définitif qui tenait compte des observations adressées par les parties, modifié les conclusions de son pré-rapport sans avoir auparavant provoqué une nouvelle réunion<sup>14</sup>.

Cela étant, au regard de l'objet même du document de synthèse qui fonde son exigence, nous pouvons nous demander si cette dernière jurisprudence mérite d'être maintenue.

En effet, le document de synthèse s'inscrit dans une conception très large du principe de la contradiction, conception pouvant sans doute être rapprochée de la vision processualiste allemande qui développe l'idée du *Rechtsgespräch*, c'est-à-dire le dialogue entre les parties et le juge. Selon cette conception allemande de la contradiction, le juge doit faire en sorte que les parties soient véritablement en mesure de comprendre quelles considérations juridiques peuvent influencer la solution du litige. Pour la Cour constitutionnelle allemande, cela implique que le juge ne doit pas rendre une décision à laquelle les parties ne peuvent pas s'attendre. En conséquence, il doit leur communiquer ses intentions éventuelles<sup>15</sup>.

La pratique du document de synthèse répond exactement à cette préoccupation (ne pas surprendre les parties) et à la nécessité affirmée par la CEDH de faire en sorte que chaque partie soit en mesure de prendre connaissance et de discuter de toutes pièces ou observations présentées au juge, en vue d'influencer sa décision. Il serait donc logique que toute modification substantielle des conclusions du document de synthèse soit préalablement soumise à l'avis préalable des parties.

Je vous remercie de votre attention.

---

13-CA Versailles, 1<sup>er</sup> ch. B, 29 mai 1998, RG n° 1996-4134, *Gaz. Pal.* 4-5 nov. 1998, 18.

14-Civ. 3<sup>e</sup>, 27 mai 1998, n° 96-17.919, n° 96-19.819, *Bull. civ.* III, n° 112.

15-C. const. fed, 1<sup>er</sup> sénat, 29 mai 1991, BverfGE 84, p 188 et 190 ; 2<sup>e</sup>ème ch du 2<sup>e</sup>ème sénat, 28 septembre 1999, NJW 2000, p 275, cité in *Droit Processuel*, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup>ème édition n o 473 p 736



**Jacques ROMAN**

**Expert agréé par la Cour de cassation, Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris, président d'honneur de l'Union des Compagnies d'Experts Près la Cour d'appel de Paris (UCECAP)**



En préambule, je souhaiterais exprimer mon attachement au terme de « document de synthèse », lequel, lors de nos travaux, a fait l'objet de multiples discussions.

Dans son rapport sur la célérité et la qualité de la justice remis au Garde des

Sceaux en septembre 2004, je rappelle à nouveau les propos de Monsieur MAGENDIE, alors Premier président de la Cour d'appel de Paris, lequel soulignait :

*« Il est nécessaire de soumettre à l'expert l'ensemble des éléments du débat technique, plutôt que de ne pas réagir et de poser ensuite le problème à la juridiction qui n'est alors pas armée pour apprécier la pertinence de la critique technique fait à l'expert.*

*C'est devant l'expert, et devant lui seul, que l'on peut débattre des questions techniques, avant le dépôt de son rapport définitif.*

*En l'absence de pré-rapport, le débat technique n'a pas lieu et la pensée de l'expert se développe sans aucun contrôle, ni sans que les parties puissent percevoir dans quelle direction s'oriente le travail expertal.*

*L'établissement systématique d'un pré-rapport ne peut que favoriser le débat technique contradictoire au moment opportun et devant l'interlocuteur idoine.*

*Ce débat doit être purgé, avant que le tribunal ne soit amené à statuer ».*

L'établissement d'un pré-rapport, tel qu'évoqué par Monsieur MAGENDIE, n'est pas rendu obligatoire par les textes, et ne semble pas interdit à l'expert qui en prendrait l'initiative.

Ainsi, on ne pouvait reprocher à celui-ci de n'avoir pas fait connaître aux parties ses conclusions avant le dépôt de son rapport, sauf si cette obligation était portée dans la mission.

La rédaction d'une convention concernant l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile à la Cour d'appel de Paris est intervenue à la suite du rapport MAGENDIE, elle résulte de la volonté commune de magistrats, d'avocats et d'experts

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

judiciaires d'obtenir la meilleure réponse à la mesure d'instruction confiée à « l'homme de l'art » par le juge, d'obtenir un rapport parfaitement exploitable, efficace et dont la force probante le rend incontournable.

Il est apparu aux signataires de la convention – le dépôt du rapport d'expertise dessaisissant l'expert qui ne peut, de sa propre initiative, le modifier ou le compléter – qu'une phase précédant ce dépôt de rapport devait être mise en place, au cours de laquelle l'expert, toujours missionné et présent, dévoilerait aux parties ses conclusions provisoires dans un document écrit, pour susciter les observations des parties, et susceptibles, *in fine*, d'être modifiées.

L'insuffisance, l'absence, le flou des réponses aux questions posées, la non-prise en compte des documents présentés, l'imprécision des réponses apportées dans certains rapports, ont persuadé les magistrats – lesquels sont dans l'impossibilité d'appréhender les réponses techniques qu'ils attendent de l'expert –, des conseils des parties et des présidents de compagnies d'experts à donner vie, sous forme d'une convention, à cette étape conclusive préalable à un rapport.

Avant l'établissement du rapport définitif, ce document devrait être un premier aboutissement, la suite logique d'un plus ou moins long cheminement au cours duquel l'expert aura exposé ses méthodes d'investigation, sa manière d'aborder les problèmes posés, l'orientation de sa recherche. Afin d'apporter réponse à la mission confiée, il exposera, en toute loyauté, sa réflexion, l'avancement de ses recherches, ses certitudes, ses doutes et ses conclusions partielles provisoires. Puis, avec l'accord des parties dont il aura préalablement recueilli l'avis, lorsqu'il considèrera que l'affaire a été « purgée », il exposera ses conclusions d'ensemble et ses réponses à ce moment de l'expertise.

Cette démarche de l'expert, toujours dans le respect du principe de la contradiction, est une démarche de loyauté de tous les instants et doit être d'une grande clarté.

Ces premières conclusions provisoires devront permettre aux parties et leur conseil de savoir dans quel état d'esprit l'expert éclairera le magistrat, de connaître ses réponses techniques à la mission confiée, la manière dont ces missions seront présentées, argumentées et étayées, leur justification, les éléments et les moyens ayant conduit l'expert à proposer des estimations, la manière dont sera présentée l'appréciation des préjudices allégués.

À la lecture de ce document de synthèse, les parties pourront alors contrôler si le débat technique a été purgé, si réponse a été apportée aux questions posées par la mission et répondre à l'expert en lui adressant, dans un délai raisonnable, leurs dernières observations (article 276 du CPC) auxquelles l'expert sera tenu de répondre dans son rapport.

La lecture implique également un retour des parties et de leur conseil, ainsi que la même loyauté, la même clarté, la même participation active.

À l'instar de l'expert, les parties et leur conseil doivent se dévoiler sans attendre afin que l'affaire aboutisse. Les pièces étayant les prétentions des parties devront toutes avoir été

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

présentées dans les plus courts délais. Les manœuvres dilatoires – procédés désuets, mais parfois d'actualité – qui pénalisent parfois les débats, démobilisent l'expert et retardent la solution du litige, devraient disparaître.

Au cours de ses investigations, afin de favoriser la production de ces documents, l'expert devra convaincre avec fermeté. Le document découvert à la dernière minute susceptible de rouvrir le débat technique ne devrait plus exister, et sa transmission tardive devrait être parfaitement justifiée.

Les signataires de la convention à Paris ont largement échangé sur le choix de la qualification de cette étape conclusive, laquelle devrait être l'ultime phase de la mission avant la rédaction et le dépôt du rapport.

Le document de synthèse se distingue de la note de synthèse – simple compilation – et du pré-rapport qui correspond à l'achèvement d'une mission partielle ou à une nécessité de valider des mesures immédiates indispensables.

Mais, ce « pré-rapport », qui ne semble prévu par aucun texte réglementaire, est cependant compris comme un projet de rapport définitif que l'expert adresse aux parties, afin de recueillir leurs éventuelles observations – et ainsi y répondre dans le rapport définitif qui sera remis au juge – ou de les prendre en compte pour modifier son avis.

Le débat reste donc entier sur la dénomination ou la qualification de la phase conclusive, le terme de « pré-rapport » n'étant pas à exclure.

À la Cour d'appel de Paris, ces dispositions s'imposent maintenant à tous les experts invités à respecter les termes de la convention, laquelle doit être considérée comme une aide et non comme une contrainte.

Le document de synthèse a maintenant un caractère systématique, il devient incontournable.

De ce fait, nous pouvons espérer voir enfin disparaître « l'expert taisant ».

L'expert devra convaincre les parties de l'utilité de cette étape conclusive, quelle que soit la complexité du litige.

Sauf dans des cas exceptionnels et parfaitement justifiés, l'expert communiquera systématiquement un document de synthèse.

Au cours de cette phase, quelles obligations déontologiques et morales, quels contraintes ou engagements s'imposent à l'expert ?

- Des obligations morales

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'expert judiciaire, auxiliaire du juge, est ponctuellement investi d'une mission de service public de la justice.

Il est d'abord un homme de science et de technique.

Il doit répondre à une double éthique, scientifique et judiciaire.

Il doit se garder de favoriser l'une ou l'autre des parties.

Il est dans l'obligation de répondre à la mission qui lui est confiée avec toute la rigueur scientifique attendue de lui, dans le respect des règles de conduite de sa profession, et avec conscience, objectivité et impartialité.

Il doit s'astreindre aux mêmes devoirs d'impartialité, de neutralité et d'indépendance que le juge qui lui confie le soin de l'éclairer sur des éléments factuels.

Il a le devoir de n'avoir aucun parti pris dans son for intérieur.

Il n'aura ni inclination ni réserve à l'égard d'une partie ou d'un milieu social. C'est l'impartialité subjective.

L'expert, comme le juge, doit être intrinsèquement impartial, et les circonstances dans lesquelles il intervient ne doivent pas être de nature à faire naître chez les parties un soupçon légitime de partialité. L'apparence d'impartialité est l'impartialité objective.

L'expert a l'obligation d'accomplir sa mission avec conscience, honnêteté, probité, sans des responsabilités.

Il doit être attentif aux parties, exact dans ses constatations, fiable dans ses avis, minutieux et sérieux dans son travail.

Il doit mériter la confiance qui est placée en lui par le juge.

Il a l'obligation de discrétion et le devoir de respecter le secret professionnel.

Ses obligations s'entendent pendant l'exercice de la mission et bien au-delà de la mission, après le dépôt du rapport.

Il a le devoir de respecter l'intimité de la vie privée.

Il ne doit, en aucune manière, porter atteinte par son comportement, ses actes et ses écrits à cette intimité de la vie privée.

Il a l'obligation d'accomplir personnellement sa mission, rien que la mission, mais toute la mission qu'il ne peut déléguer à un tiers, pas plus qu'il ne doit accepter la mission s'il n'a pas la compétence requise et les moyens matériels nécessaires pour répondre.

Trop souvent, en mal d'expertise, certains experts peu fournis n'hésitent pas à accepter des missions hors leurs champs de compétences. Pour répondre, ils s'adjoignent des sages. Ainsi, ils trompent le justiciable et le juge, et les conséquences de ce type de pratique peuvent être lourdes.

L'expert a l'obligation de loyauté. Il ne peut faire état que des informations recueillies de manière légale. Il doit éviter tout procédé déloyal ou susceptible de porter atteinte au droit des parties.

L'expert doit rester neutre et ne jamais favoriser ou donner l'apparence de favoriser une partie au détriment de l'autre. Tout parti pris lui est interdit. Toute opinion préconçue ou toute résolution prise d'avance ne peut être.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'expert a une obligation permanente d'informer, de dire l'évolution de sa réflexion scientifique. En retour, il doit également écouter les points de vue des conseils techniques des parties, afin de se forger un avis technique ou scientifique objectif.

Il doit faire preuve de pédagogie avec l'ensemble des parties.

Il expliquera pour convaincre et ses conclusions ne devront pas laisser le doute dans l'esprit des justiciables.

Quelles que soient ses compétences, ses titres, ses diplômes, ses lettres de noblesse, la reconnaissance de ses pairs, la plus grande notoriété, l'expert doit faire preuve d'humilité. La condescendance n'est pas de mise. Elle ne favorisera pas le bon déroulement de l'expertise ni son développement harmonieux.

Le doute ne doit pas habiter l'expert de façon permanente. Cependant, il devra ne pas l'écartier systématiquement, afin de ne pas tomber trop facilement dans l'autre travers que peut être la certitude ou la quasi-certitude.

Afin de rechercher une approche de vérité scientifique et aboutir, l'expert doit tenter d'insuffler à tous les intervenants la volonté commune d'apporter des réponses techniques fiables, ainsi qu'une forme de collaboration scientifique et technique apaisée.

Au cours de cette phase conclusive, l'expert aura en permanence respecté les engagements du serment d'accomplir sa mission personnellement, et en toute indépendance, avec conscience, célérité, objectivité, impartialité et loyauté.

Il devra « imposer » aux parties qui devront « collaborer » cette étape conclusive, quelle que soit la complexité du litige.

Il devra faire preuve d'assurance dans ses propositions de conclusions provisoires.

Il admettra parfois ne pas pouvoir répondre totalement et le dira clairement.

Il s'abstiendra de toute opinion ou appréciation subjective.

Il respectera le secret des échanges.

Il restera courtois et respectera ses confrères experts de parties.

Il informera les parties du développement de sa réflexion.

Il respectera le calendrier de l'étape conclusive qu'il aura lui-même proposé.

- Des obligations conventionnelles

L'expert devra remplir personnellement sa mission et connaître les textes qui régissent l'activité expertale et les règles de déontologie, sans porter d'appréciation juridique.

Il devra être indépendant et compétent, dans le cas contraire refuser la mission.

Il devra être professionnel dans son activité.

Il devra respecter le principe de la contradiction.

- Des obligations judiciaires

L'expert devra respecter les délais et principalement ceux qu'il aura fixés dans la phase conclusive.

Il informera le juge.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Il devra prendre en considération les observations ou réclamations des parties et y répondre dans son rapport.

Le philosophe André COMTE-SPONVILLE invité par le CNCEJ lors des congrès de 2004 et 2008 disait de l'expert qu'il devait s'attacher à l'amour de la vérité. Il ajoutait : « Il n'y a pas de vérité scientifique. Aucune science n'est infinie, ni éternelle, ni absolue. Il n'y a que des connaissances scientifiques, toutes limitées, relatives, partielles, historiques, provisoires. L'expert aura à dire, en toute objectivité, à tous les instants de sa mission, le possiblement vrai et le certainement faux, et non pas le possiblement juste ou le certainement injuste. »

Pour conclure, s'agissant de l'expertise que l'on peut également étendre à la phase conclusive, gardons en mémoire la réflexion d'un Premier président de la Cour de cassation : « C'est un tiers de technique, un tiers de droit et un tiers de psychologie. Quant au rapport d'expertise, s'il ne doit pas dire le droit, il doit au moins le transpirer. »

Je vous remercie.



**Georges HOLLEAUX**

**Avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles,  
ancien membre du Conseil de l'Ordre**

---



Je retiendrai deux points de l'exposé de Monsieur ROMAN.

Je partage son point de vue concernant l'espoir qu'il n'y ait plus d'« expert taisant ».

De plus, Monsieur ROMAN a indiqué que le document de synthèse est le document dans lequel, dans cette phase conclusive, l'expert se dévoile avant la fin des opérations d'expertises.

Dans vos colloques Experts-Avocats, l'aspect pénal est toujours abordé. À cet égard, ma mission risque d'être hors sujet aujourd'hui, car l'expert pénal est un expert « taisant », et aucun document ni convention ne lui fait obligation de se dévoiler.

Mon rôle sera ici de souligner que rien de ce que nous avons vu et verrons aujourd'hui pour les expertises de nature civile ne se décline ni ne s'applique à l'expertise pénale.

- À l'exception de quelques exceptions, en pratique rarissimes et formellement très lourdes, l'expertise pénale est différente :
  - il n'y a pas d'accédit ;
  - il n'y a pas de note aux parties ;
  - il n'y a pas d'échanges de dires ;
  - les experts travaillent seuls tout au long de la mission (aucun contact entre l'expert et les parties, sauf pour les examens psychologiques, psychiatriques ou médicaux des victimes).

L'expertise pénale n'est pas contradictoire et est essentiellement inquisitoire.

- Des expertises existent dès la phase d'enquête, même si elles n'en portent pas formellement le nom.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Il s'agit de « constatations ou examens techniques ou scientifiques » ordonnés soit en phase d'enquête de flagrance par l'officier de police judiciaire (art 60 du CPP), soit en phase d'enquête préliminaire par cet OPJ ou plus généralement par le Procureur de la République (art 77-1 du CPP). La « personne qualifiée » à laquelle est confiée cette mission est généralement un expert judiciaire, et à défaut, elle doit prêter serment.

Depuis 2009, compte tenu de la baisse statistique de la saisine des tribunaux par les ordonnances de renvoi et de l'augmentation, même dans les matières complexes, des citations directes par le Parquet, ces « expertises » purement inquisitoires sont de plus en plus fréquentes.

Ces rapports ne sont notifiés aux parties (en tout cas leurs conclusions) que dans le cas et au moment où une information judiciaire est ensuite ouverte.

Sinon, en cas de citation directe par le Parquet, les rapports figurent en copie à la procédure d'enquête.

- En phase d'instruction, l'expertise est purement inquisitoire, sauf à deux instants :
  - lors de la fixation de la mission et du choix de l'expert ;
  - après le dépôt du rapport.

Entre l'acte de mission des experts et le dépôt du rapport, il n'existe aucun dialogue entre les parties, les avocats et les experts : pendant le cours de la mission d'expertise pénale, seul le juge d'instruction est au contact et correspond ou échange avec l'expert. Il n'y a aucun contact avec les parties.

Les correspondances passent par le juge, sauf s'agissant des observations après rapport qui peuvent leur être adressées parallèlement à l'envoi de celles-ci au juge.

Les experts ne peuvent pas entendre les parties – parquet, parties civiles (à l'exception des expertises de préjudice corporel), mis en examen, témoin assisté – sauf en présence du juge ; elles doivent alors être assistées de leur conseil.

- Cette situation a conduit progressivement le législateur à réguler et mettre en place une introduction et une conclusion, toutes deux contradictoires, de l'expertise.

En effet, il s'agit de s'adapter aux exigences de procès équitable de la CEDH afin de réduire l'importance du contentieux de la nullité des expertises pénales.

Mais ces deux moments de contradictoires ne sont ouverts qu'aux seules personnes qui, à l'instant considéré, ont la qualité de « partie » à l'instruction.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'introduction de l'expertise – la fixation par le juge de la mission – est devenue contradictoire en 2007, puisque le juge adresse le projet de mission aux avocats des parties civiles et aux avocats des mises en examen.

- Dans une première phase, le juge soumet le nom de l'expert, de façon à recueillir leurs observations (pendant un délai de dix jours), de façon à lancer la mission après ce débat contradictoire réduit.

Les parties peuvent, sous dix jours, demander des compléments ou des modifications de la rédaction des chefs de missions. Elles peuvent également être sollicitées sur le nom de l'expert choisi, et ont la possibilité de contester ou de demander l'adjonction d'un autre expert.

Ce n'est qu'à la demande des parties ou sur l'initiative *proprio motu* du juge qu'il existe un rapport provisoire.

Aujourd'hui, beaucoup de nos confrères qui ignorent ces dispositions nouvelles ne sollicitent pas le rapport provisoire lorsque la mission leur est soumise par le juge. De nombreux juges ne demandent pas de rapport provisoire à l'expert qu'ils ont missionné. En conséquence, la plupart des expertises pénales se font avec un rapport définitif, sans rapport provisoire.

- Dans une deuxième phase, après le dépôt du rapport, les conclusions de celui-ci sont notifiées aux parties.

Cette phase d'embryon contradictoire se déroule au moment où le rapport est déposé. Le rapport fait l'objet d'une notification dans ses conclusions (les parties peuvent en demander la copie complète). Un délai de quinze jours à trois semaines leur est imparti pour faire connaître leurs observations (qu'il s'agisse d'un rapport provisoire ou définitif), et pour leur permettre de demander soit un complément, soit une contre-expertise (s'il s'agit d'un rapport définitif).

Dans le cas d'une telle demande, le juge statue dans le délai d'un mois ; le refus doit être motivé.

La même notification est ultérieurement faite à toute personne qui acquerrait la qualité de partie, lorsqu'elle le devient.

Nous sommes donc loin de ce qui constitue le cœur même de nos débats, à savoir, le document de synthèse.

Aujourd'hui, aucune règle ni jurisprudence ne vient indiquer, dans les rares cas où un rapport provisoire doit être déposé, le contenu que devrait revêtir celui-ci.

- De plus, si l'expertise est envisagée pour durer plus d'un an, un rapport d'étape est imparti, qui sera notifié et fera l'objet d'observations, comme un rapport provisoire.

En matière de procédure pénale, nous devons constater un retard par rapport à l'évolution des règles de procédures civiles. Mais cette évolution sera nécessairement bornée, l'intérêt de

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

ce qui pourrait être au pénal l'équivalent du document de synthèse ayant peu de chance d'émerger en procédure pénale.

En effet, en matière civile, il est du devoir de chacune des parties de contribuer au contradictoire et de dévoiler ses arguments. Qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, la partie au civil doit jouer la loyauté, communiquer ses pièces et permettre que la discussion soit complète.

Dans leur mission, les juges font application et sanction du respect de ces principes.

- Enfin, après dépôt d'un rapport, le contentieux de la nullité des expertises est porté devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel.

Par rapport au pénal, il convient de souligner les points suivants :

- un rapport de constatations ou d'examen techniques et scientifiques n'est pas un rapport « d'expertise », même provisoire, ni un document de synthèse ni un pré-rapport. Il est *en deçà* ;
- le rapport provisoire ou le rapport d'étape n'ont rien à voir avec le document de synthèse de l'expertise civile ; il n'y a pas de contradictoire ni de débat à l'expertise pénale, laquelle est inquisitoire et destinée à répondre aux seules questions telles que formulées par le ou les juges d'instruction ;
- de la même façon, le rapport d'expertise provisoire n'est que la photographie à l'instant de son établissement du degré d'avancement de l'expertise. Le rapport définitif tient compte, ou non, des observations des Conseils des parties ;
- les copies des rapports d'expertise pénale dont les conclusions ont été notifiées sont les seules pièces – au bénéfice des droits de la défense des parties – non couvertes par le secret de l'instruction (article 114 alinéa 6 du CPP qui dispose que : « Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense »).

La Cour de cassation a ainsi notamment retenu : « Mais attendu que la partie civile, qui n'est pas soumise au secret de l'instruction, tient de l'article 114, alinéa 6 du Code de procédure pénale, la faculté de produire dans une instance civile, pour les besoins de sa défense, la copie d'un rapport d'expertise ordonnée par le juge d'instruction. » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 novembre 2006, pourvoi n° 03-20.490).

En conclusion, le pénal est un système dans lequel, lorsqu'il est réduit à sa plus simple expression, le débat se situe entre un procureur et une personne suspectée dans une première phase, et éventuellement prévenue dans une seconde.

Le privilège de la défense pénale est que nul ne peut vous imposer l'instant où vous direz ce que vous estimez avoir à dire.

Qu'il soit mis en examen en phase d'instruction ou prévenu devant un tribunal, nul ne peut se voir imposer l'instant auquel il décidera de faire valoir ce qu'il a à faire valoir.

Si la défense l'estime utile à ses intérêts, et pour préserver sa liberté, il est de son privilège de laisser un expert se fourvoyer.



**Pierre LOEPER**

**Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, président d'honneur du CNCEJ**

---

Merci Maître HOLLEAUX. La procédure pénale étant contradictoire, même si nous savons que cela ne s'applique pas à l'expertise, il me semblait que l'intention du législateur était d'avoir davantage de la contradiction dans l'expertise pénale et d'avoir, au niveau du rapport d'étape ou du rapport provisoire, un certain nombre d'éclaircissements de la part de l'expert. Mais vous nous avez rappelé une réalité, malheureusement, relativement incontournable.



### Débats avec la salle

**Monsieur GUICHARD**, de Bordeaux

Mon interrogation porte sur la sémantique et le nom du fameux document appelé « pré-rapport » et « document synthèse ». Pourrait-il être appelé « note de synthèse » ?

**Pierre LOEPER**, modérateur

L'appellation « note de synthèse » me paraît imprécise. Afin de prévenir tout risque d'ambiguïté, il serait bon que les experts, en préambule du document, quel que soit son titre, précisent le cadre dans lequel il se situe.

**Vincent VIGNEAU**, premier vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre

Dans la mesure où il ne relève d'aucune obligation légale et s'agissant d'une exigence prétorienne, celui qui l'exige lui donne l'appellation qu'il souhaite. Seul le contresens est à éviter. En effet, dans le rapport, l'expert peut donner une définition des termes qu'il emploiera (termes de nature technique ou juridique).

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

**Monsieur GUICHARD**, de Bordeaux

Que devient le document qui arrive entre la date butoir donnée aux parties pour répondre au document « pré-rapport » et « document synthèse », et le dépôt final ?

**Auditeur (non identifié)**

Cela dépend de la nature du document produit. Est-il susceptible de remettre en cause tout le développement intellectuel et technique de l'expert ? S'il s'agit d'une pièce dont le seul but est dilatoire, l'expert va l'écarter. Si le document risque de remettre en cause toutes les conclusions de l'expert, il devra en tenir compte.

**Pierre LOEPER**, modérateur

Cette question est pertinente, mais elle entre dans le cadre de la seconde table ronde.

**François FASSIO**, Président d'honneur du CNCEJ

Je souhaiterais rappeler la théorie d'un haut conseiller qui indiquait que les conclusions de l'expert, parce qu'elles étaient demandées par le juge, devaient être remises en primeur au magistrat qui l'avait commis. Mais, en même temps, il avait défini ce qui devait être le pré-rapport, en disant que l'expert pouvait en déposer un dans les cas où il découvrirait un problème grave et urgent à l'occasion de ses opérations d'expertises.

Peut-être faudrait-il réserver ce terme de « pré-rapport » aux problèmes graves et urgents qui surgiraient afin d'en informer immédiatement le juge, et garder une note synthèse ou un document de synthèse pour ce dont nous venons de parler ?

**Pierre GUERDER**, doyen honoraire de la Cour de cassation

J'aimerais faire une observation sur cette terminologie. Étant actuellement à la retraite, j'ai eu l'occasion de pratiquer des médiations, et j'ai récemment constaté que le conflit dont je m'occupais avait été aggravé par la divergence entre des conclusions de l'expert dans un pré-rapport et le rapport final. Cette divergence d'évaluation du dommage a été une source de conflit, même de la part de l'avocat des victimes.

Au vu de l'importance de la terminologie, lors de la formulation des conclusions préliminaires ou de l'évaluation préalable d'un dommage, il est donc fondamental que l'expert précise le caractère provisoire de cette évaluation, pointe le fait qu'elle n'engage pas la version définitive de son rapport, et que, pour les parties, il ne s'agit que d'une étape de la discussion et non un processus d'évaluation.

Si cela n'est pas clairement souligné, les parties sont amenées à s'interroger sur les raisons de la divergence de l'évaluation qui a pu influencer l'expert pour changer l'évaluation à la baisse. Ce point est une source supplémentaire de difficultés que l'on pourrait éviter, si les choses sont claires dès le départ.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

**Pierre LOEPER**, modérateur

Effectivement, l'expert doit être prudent et indiquer qu'il s'agit d'un avis en l'état, dont le caractère est provisoire. Par ailleurs, vous abordez la question de l'expert qui change assez sensiblement d'avis entre son avis provisoire et son avis définitif, et évoquez les précautions spécifiques à prendre à cet égard. Cela renvoie à la table ronde suivante, mais je suis d'accord avec votre intervention.

**Intervenant** expert à la Cour d'appel de Nancy, (non identifié)

Il convient de préciser ce que recouvre le terme utilisé. Chaque expert comprend les choses comme il le souhaite. Lors de notre dernière formation, un intervenant nous a dit qu'il ne mettait ni ses conclusions ni l'estimation du coût, mais ce qu'il avait vu. À mon sens, cela ne constitue pas un pré-rapport. Par ailleurs, si l'expert indique toutes ses conclusions dans le document et qu'à l'issue des observations des parties il change d'avis, orientant totalement différemment ses conclusions, cela indiquerait peut-être qu'un point n'était pas correctement mené au niveau de son expertise.

Car, à partir d'un pré-rapport ou autre, je ne comprends pas comment l'apport des observations des parties pourrait me faire soudainement changer mes conclusions finales. Afin d'éviter toute interprétation personnelle du pré-rapport, je pense qu'il conviendrait de préciser en amont ce qu'il doit comporter (les conclusions quasiment définitives ? l'estimation du coût des travaux ?).

**Pierre LOEPER**, modérateur

Nous rappelons qu'il s'agit de conclusions provisoires, qu'il s'agisse d'un document de synthèse ou d'un pré-rapport. À cet égard, il serait étonnant qu'un expert prenne brutalement le contre-pied de ses dernières observations. Je pense que la contradiction totale est exceptionnelle. Concernant les estimations, en matière de bâtiment, par exemple, il faut rester très sage, donner des fourchettes et proposer des interprétations de manière à laisser les parties libres de répondre. Quant aux préjudices, ceux-ci seront proposés par les parties. L'expert émettra un avis sur ces préjudices, mais il ne les arrêtera pas : il donnera au juge les moyens d'apprécier si le préjudice demandé par une partie est acceptable.

**Claude VAISLIC**, chirurgien cardiaque

Ma première remarque concerne le pré-rapport. S'agissant d'un débat de la contradiction, on ne peut pas nous demander d'avoir l'humilié et l'honnêteté d'écouter les parties et de ne pas revenir sur une idée principale. Effectivement, les observations ont un caractère provisoire, et la démarche de la contradiction, dans toute son honorabilité, est en marche.

Deuxièmement, j'ai une question à vous poser : quelle est la possibilité pour un expert de travailler pour des compagnies d'assurance ? En effet, alors que, jusqu'à présent, la doctrine consistait à dire que nous n'en avons absolument pas le droit, nous voyons maintenant arriver des experts ayant travaillé de nombreuses fois pour des compagnies d'assurance. En premier lieu, ils s'exposent à un conflit d'intérêts qui permettrait de se désister immédiatement. En

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

second lieu, parfois, ils ne le savent pas, car la responsabilité civile de la victime qui, *in fine*, va payer sera peut-être une des compagnies d'assurance pour laquelle ils ont travaillé. Je voulais connaître votre position sur ce sujet.

**Pierre LOEPER**, modérateur

Votre question est pertinente, mais est en dehors de notre sujet. Je propose que nous la retenions pour un futur colloque. En effet, cette question d'indépendance se pose. Les Cours d'appel ne la traitent pas toutes de la même façon, lorsque des experts ont travaillé occasionnellement pour des compagnies d'assurance. Lorsque ce n'est pas occasionnel, cela est vu avec beaucoup de suspicion.

**Dr Jean-Jacques BENICHOU**, psychiatre et expert psychiatre, psychiatrie adulte

Bien entendu, nous sommes confrontés au problème de la contraction. Ayant été un peu surpris, je vais vous expliquer la manière dont je procède.

En règle générale, je convoque les parties et leur conseil, les avocats ou les médecins qui les représentent. Je procède à mon examen à l'issue duquel une discussion s'établit avec mes confrères qui représentent les parties. Puis, nous convenons du préjudice que nous allons fixer.

Je pratique régulièrement le pré-rapport, le rapport de synthèse, etc., ce qui permet de faciliter le règlement et d'accélérer la procédure. En effet, à l'issue de l'examen, nous discutons immédiatement, et j'invite mes confrères représentants les parties à poser des questions sur l'examen lui-même, de manière à ce que nous parlions de la même chose.

J'aimerais savoir où vous situez le présent débat, cette forme d'accedit immédiat ou même différé (accedit de clôture) qui, à mon sens, est beaucoup plus efficace et productif qu'un éventuel pré-rapport qui servira, pour certaines parties, à utiliser des manœuvres dilatoires pour retarder et alourdir davantage la procédure.

**Intervenant (non identifié)**

Je crois que l'un n'empêche pas l'autre et instaurer des discussions avec l'expert et les parties pour débattre oralement des questions techniques et des constatations constitue une bonne pratique. Par la suite, cela n'empêche pas de faire un document de synthèse provisoire et d'impartir un délai raisonnable, sans pour autant retarder inutilement le dépôt du rapport. Nous gagnerons toujours du temps à nous prévenir de cette façon, de toute ambiguïté ou de nouveau débat technique. Celui-ci aura lieu, ensuite, devant le juge et le conduira peut-être à rappeler l'expert et à lui poser de nouvelles questions. À titre préventif, nous gagnons toujours du temps à prendre ces précautions.

**Pierre LOEPER**, modérateur

En effet, il peut être utile de consigner les choses sur le papier, pour donner un délai de réflexion et de réaction, afin de ne pas rester sur l'impression d'une discussion qui ne s'est tenue qu'à l'occasion d'un accedit. Le document de synthèse, qui est en fait un document

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

d'analyse, ne veut pas forcément dire « document long » ni « retard dans les opérations d'expertise ».

**Isabelle de KERVILER**, expert agréé à la Cour de cassation en finance

J'aimerais insister sur l'utilité, pour l'expert, du document de synthèse. Je pense qu'il faudrait même l'imposer par écrit. Si l'on resitue le document de synthèse, il arrive après des mois de travail. Donc, à priori, les parties ont exposé leurs différents arguments et ont pu voir quelle était la hauteur des mensonges des uns et des autres. Donc, la vertu du document de synthèse est de montrer l'opinion de l'expert. En règle générale, quand les positions sont trop différentes, on refait une dernière réunion avant le dépôt du rapport. Je suis donc une farouche partisane du document de synthèse, que nous faisons, mes associés et moi-même, depuis vingt-cinq ans. Nous l'intitulons « document de synthèse » pour le distinguer des notes que nous faisons en cours d'expertise, mais je crois qu'il constitue un instrument très utile pour déminer les problèmes.

*Suspension de séance.*

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

*Reprise de la séance.*

**Pierre LOEPER**, modérateur

Nous allons passer à la seconde table ronde. Elle concerne les attentes du magistrat, du juge, de l'avocat et de l'expert, au regard du document de synthèse, et doit nous permettre de répondre à la question du contenu du document de synthèse et de ses réponses (dernières observations des parties).

Pour cette seconde table ronde, je vous présente :

Jean-Pierre LUCQUIN, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris, administrateur de l'Association française en faveur de l'institution consulaire (AFFIC).

Emmanuelle DUPARC, expert en science comptable, près la Cour d'appel de Paris.

Dominique BOUCHERON, ancien bâtonnier du barreau d'Angers.

La parole est donnée au Président LUCQUIN.

## PARTIE 2 : ATTENTES



**Jean-Pierre LUCQUIN**

**Président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris, administrateur de l'Association française en faveur de l'institution consulaire (AFFIC)**

Pour ouvrir cette deuxième table ronde, je vais vous parler de la pratique du Tribunal de Commerce de Paris, en matière de phase conclusive.

(Les références auxquelles je ferai allusion risquent d'être redondantes par rapport aux interventions précédentes).

La phase conclusive en matière civile est régie par les dispositions de l'article 276 du CPC.

Malgré la clarté de ces dispositions, leur application pratique présente un certain nombre de difficultés portant particulièrement sur la nature des documents en cause, ceux provenant de l'expert et ceux adressés en réponse par les parties.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)



Cela a amené la Cour d'appel de Paris – comme d'autres Cours d'appel, telles que l'UCECAP et les Barreaux de son ressort – à signer le 8 juin 2009 une « **Convention concernant l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile** » (ce qui est le cas du Tribunal de Commerce de Paris).

Cette convention précise plusieurs points portant notamment sur :

- La qualification de « document de synthèse » :

Les signataires choisissent ce terme dès lors qu'il ne reprend que des conclusions provisoires et ne réservent le terme de « pré-rapport » qu'au seul élément probatoire susceptible d'étayer une demande en justice.

Le document de synthèse n'est donc pas le pré-rapport, ni le rapport final.

- La systématisation de ce document de synthèse :

Cette systématisation est recommandée et est appliquée par le Tribunal de Commerce de Paris dans les missions d'expertise qu'il donne aux experts.

Ce document de synthèse doit permettre d'épuiser le débat technique en favorisant l'échange d'observations techniques dans le respect de la contradiction.

- Le contenu du document de synthèse :

Selon les termes de la convention, l'expert devra veiller à ce qu'il contienne ses conclusions sur les différents points de la mission, par une mise à plat explicite des questions posées à sa mission, en donnant à voir qu'il s'agit de conclusions provisoires susceptibles d'être modifiées au vu des observations des parties constituant un préalable au dépôt du rapport final.

- Le calendrier de ladite phase :

Dans le cadre d'un engagement moral entre les parties (élément fondamental de l'expertise), la détermination d'un tel calendrier est recommandée et devra comporter la fixation d'une date butoir de dépôt des dernières conclusions. La convention préconise un délai d'un à deux mois – sauf circonstances exceptionnelles – ainsi que la date du dépôt du rapport d'expertise.

- Le recours à une formule modèle :

La formule modèle, destinée à encadrer la phase finale de l'expertise, est à introduire dans la mission d'expertise, en recommandant notamment la fixation d'un délai aux parties pour procéder à des interventions forcées.

Bien qu'il ne soit pas signataire de la convention, le Tribunal de Commerce de Paris l'applique et a recours à une formule modèle. Dans les formules modèles des missions d'expertise du Tribunal de Commerce de Paris figure le dépôt d'un document de synthèse.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Comme le mentionne ladite convention, le mécanisme de l'article 276 du CPC n'organise pas un débat technique entre les parties qui serait arbitré par l'expert : les dires que celles-ci lui communiquent constituent autant de questions et d'interrogations qui lui sont soumises respectivement, afin qu'il puisse y répondre dans son rapport.

Le texte de l'article 276 du CPC (alinéa 3) indique que les parties doivent rappeler « sommairement » le contenu des observations ou réclamations écrites qu'elles ont déjà présentées antérieurement.

En conséquence, les dires récapitulatifs des parties (selon l'usage) ne doivent ni être une reprise sous forme de « copier-coller » des dires antérieurs ni en principe introduire un élément nouveau qui n'aurait pas été déjà débattu contradictoirement.

La référence aux termes de l'article 276 du CPC ne laisse subsister aucune ambiguïté concernant :

- les éléments qui seraient transmis à l'expert après le délai fixé par lui (en principe, l'expert n'est pas tenu de les retenir), à moins qu'il existe une cause grave et justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge (alinéa 2) ;
- le défaut de production de dernières observations ou réclamations sur tel élément dont il a été fait état antérieurement : celles-ci sont réputées abandonnées par les parties (alinéa 4). Toutefois, *quid* en cas de production d'éléments nouveaux à ce stade ?

Les difficultés apparaissent particulièrement sur ce point, qu'elles soient constituées par la production au débat d'éléments nouveaux proprement dits – après l'envoi du document de synthèse – ou par la demande de mise en cause de parties nouvelles à l'expertise.

Autrement dit, convient-il d'accepter ou de refuser la présentation de tels éléments nouveaux après l'envoi du document de synthèse ?

Certes, si ces cas s'avèrent en nombre limité, il s'agit le plus souvent des cas les plus complexes à apprécier, car la nature et l'intérêt des éléments nouveaux avancés peuvent se révéler déterminants pour assurer à la fois la bonne terminaison de l'expertise et un rapport final répondant effectivement à la mission d'expertise.

À titre d'exemple, parmi les cas rencontrés, relevons que quelques-uns se rapportent à la production d'un rapport d'expert agissant à titre d'expert de partie, qui s'appuie sur un élément nouveau dont les parties n'avaient pas eu connaissance du fait que l'expert judiciaire n'avait pas été suffisamment explicite au fur et à mesure du déroulement de ses opérations.

Dans tous les cas de figure, il s'agira de porter une appréciation sur *le caractère indispensable* de la production à l'expertise desdits éléments nouveaux, ce dans le cadre d'un débat contradictoire.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'appréciation de l'élément nouveau à prendre en compte sera d'abord soumise à l'expert, lequel aura à prendre position à ce sujet : soit sa prise en compte, soit son rejet.

Aucune difficulté ne surviendra si l'expert et les parties sont d'accord sur cette prise en compte, sous réserve d'en résoudre les conséquences sur les aspects calendrier et prise en charge de la provision supplémentaire, et bien sûr d'obtenir une décision favorable du juge du contrôle et du juge des référés en cas de mise en cause d'une partie nouvelle.

En revanche, si l'expert rejette la proposition de prise en compte de l'élément nouveau, et en cas de maintien de la demande et/ou de contestation de l'autre partie, l'expert, ou la partie qui conteste, aura à saisir le juge du contrôle pour décision en ce qui concerne l'élément nouveau introduit, et le juge des référés en ce qui concerne la mise en cause sollicitée : dans ces hypothèses, l'expert aura à indiquer sa position motivée au juge saisi (juge du contrôle ou juge du référé), selon la pratique du Tribunal de Commerce de Paris.

Bien évidemment, il s'agira d'abord *d'écarter toute démarche à caractère dilatoire* destinée à conduire à l'enlèvement de l'expertise.

À ce sujet, une vigilance particulière doit se manifester en ce qui concerne la demande de poursuite des opérations expertales à l'étranger (est particulièrement visée la mise en cause de parties résidant à l'étranger qui impose à l'expert de posséder l'autorisation préalable des autorités judiciaires locales, selon des dispositions spécifiques dont l'application s'avère difficile à obtenir et à mettre en œuvre, surtout dans le cas d'un pays hors CEE). Il s'agit communément de la commission rogatoire.

Se trouve donc à rejeter toute production d'éléments *au caractère tardif et non justifié*, tout comme la réitération de celle qui a déjà été prise en compte, analysée et rejetée ou de mises en cause de parties tierces ayant connu le même sort.

En outre, la prise en compte d'un élément nouveau représente généralement un allongement des délais de l'expertise et surtout un coût supplémentaire parfois non négligeable, facteurs qui doivent recevoir des solutions réalistes et appropriées en cas de décision positive.

Finalement, ne seront retenues que la production d'un élément nouveau et/ou la mise en cause forcée, à condition qu'elles présentent un caractère dûment justifié et que les conséquences en résultant sur le délai et le coût de l'expertise soient résolues de manière satisfaisante.

Pour ce faire, ladite convention appelle les parties et leurs conseils à *adopter un comportement loyal tout au long de la procédure expertale afin* :

- d'éviter toute communication tardive ;
- de faire valoir et échanger mutuellement, en temps utile, les éléments appuyant les prétentions des parties.

Je vous remercie.



## **Dominique BOUCHERON** **Ancien bâtonnier du barreau d'Angers**

---



L'avocat a une parfaite conscience de la haute importance des rapports d'expertise dans les dossiers techniques.

Le magistrat désigne un expert et a confiance en lui. La plupart des décisions qui interviendront à la suite des mesures d'instruction seront fortement inspirées par les rapports d'expertise.

L'avocat est donc mobilisé par la défense des intérêts qui lui sont confiés, lorsqu'il intervient

dans le cadre d'une expertise.

À la suite de la désignation de l'expert, l'avocat communique ses pièces, participe aux réunions d'expertise, analyse les dires des parties, leurs pièces et les comptes-rendus de réunion diffusés par l'expert. Il dépose des dires et produit au besoin de nouvelles pièces tenant compte de l'évolution du dossier.

L'expertise arrive à son terme avec le document de synthèse qui marque l'ouverture de la phase conclusive de l'expertise.

Pour l'avocat, ce document, très important, est destiné à garantir la transparence et la loyauté de la mesure d'instruction.

Le document de synthèse a une double fonction :

- Le document de synthèse dresse un état des éléments objectifs du dossier :

L'expertise pourrait être comparée à une « maison de verre ». En effet, le document de synthèse témoigne de la qualité de la transparence de l'expertise dont tous des éléments doivent être connus de l'ensemble des parties.

À l'issue de ses investigations, la synthèse attendue de l'expert permet en premier lieu à l'avocat de vérifier si tous les éléments factuels et techniques ont bien été intégrés dans le champ du contradictoire.

De ce fait, le document de synthèse doit comporter un rappel du périmètre de l'expertise, des constats matériels essentiels et des pièces versées au dossier.

En s'appuyant sur ses constats contradictoires, l'expert définit et confirme de manière synthétique la problématique technique. Les réponses apportées à cette problématique technique pourront ensuite être examinées.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'avocat est alors en mesure d'apprécier s'il a été régulièrement informé de tous les relevés et de toutes les investigations et s'il a été destinataire de l'ensemble des pièces versées au dossier. Pour l'avocat qui accomplit les diligences lui incombant, ce bilan est indispensable dans tous les dossiers.

En cas d'entorse au principe de la contradiction, l'avocat mettra en exergue les éléments faisant grief à son client.

En fonction des observations formulées par l'avocat, l'expert apportera des correctifs en veillant à la communication des pièces à toutes les parties, en organisant éventuellement les nouvelles réunions d'expertise nécessaires et en complétant la problématique technique.

Au-delà de cet aspect factuel et technique commun à toutes les expertises, la synthèse a une seconde finalité :

- Le document de synthèse donne également les ébauches des réponses de l'expert : Selon le Premier Président Pierre DRAI, « l'avocat est l'ami de la vérité ». Cette formule illustre parfaitement la réalité de l'exercice de ma profession. L'épilogue de l'expertise apparaît dans la note de synthèse, et à cet instant, l'avocat sait que ce moment de vérité est décisif pour son client.

Au-delà du partage des éléments factuels, le document de synthèse apporte des réponses aux différents points de la mission.

Sous peine d'une violation du principe de la contradiction, les parties ne doivent pas être cueillies à froid en découvrant, à la lecture du rapport d'expertise, qu'elles n'ont pas eu connaissance de l'évolution de la pensée de l'expert.

L'avocat est donc en droit d'attendre de l'expert des réponses précises. A défaut, il ne serait pas en mesure de prendre utilement position pour la défense des intérêts de son client.

Les réponses argumentées de l'expert concernent également le rapport du sapiteur, si ce rapport n'a pas été débattu contradictoirement avant la diffusion du document de synthèse.

Selon l'orientation des réponses de l'expert, l'avocat sera plus ou moins réactif en adhérant aux conclusions provisoires de l'expert ou en manifestant au contraire une franche opposition. Dans ce cas, l'avocat sera amené à présenter ses dernières observations en renforçant son argumentation avec des éléments de discussion destinés à faire bouger les lignes, la finalité étant évidemment d'obtenir une évolution des analyses et des réponses de l'expert.

Je vous remercie.



**Emmanuelle DUPARC**  
**Expert près la Cour d'appel de Paris**

---



Concernant les attentes du document de synthèse du point de vue de l'expert, je situerais mon propos dans le champ des expertises en matière civile.

- Première attente du document de synthèse : s'attacher à faire avancer la connaissance sans enfermer l'expert dans des positions définitives :
  - l'expert est là pour éclairer le juge dans sa décision ;
  - l'analyse de la demande initiale et de la position des défendeurs constitue un travail complexe, ardu, progressif, tâche à laquelle l'expert s'attelle avec l'assurance que lui procurent ses compétences techniques.

À un moment donné de son expertise, il se passe quelque chose qui mérite d'être « posé » : c'est le temps de la mission où les travaux de l'expert marquent le début, l'ébauche, le commencement d'un raisonnement. C'est à cet instant que l'expert doit partager sa connaissance avec tous les protagonistes (juge, parties, avocats). Le devoir de l'expert est alors de récapituler, synthétiser, écrire, communiquer rapidement.

Pour autant, ce travail de synthèse ne doit pas conduire l'expert à s'enfermer dans des positions définitives.

En effet, le travail de l'expert est soumis à l'épreuve du doute<sup>16</sup>. Alors, n'ayons pas peur de nos doutes. Disons-le nettement : lors de ses analyses, et parfois même de ses constatations, l'expert est en proie à des hésitations. À titre d'exemple, pour nous experts-comptables de justice, qu'il s'agisse de retenir une hypothèse pour évaluer un préjudice, de vérifier le respect d'une obligation contractuelle ou l'application d'un principe comptable, la solution n'est ni évidente ni immédiate ; l'expertise judiciaire est un travail exigeant.

---

<sup>16</sup> Aristote : « L'ignorant affirme, le savant doute, le sage réfléchit ».

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'expert soumet ensuite la synthèse de ses travaux à la sagacité des parties et de leurs avocats, et accepte d'emblée le principe de l'erreur matérielle ou de l'erreur de raisonnement.

Élaborant son document de synthèse, l'expert confectionne un ouvrage avec un « fil de bâti », ouvrage dont la vocation est d'être approuvée ou, dans la majorité des cas, d'être amendée.

Ainsi, pouvons-nous résumer l'une des attentes du document de synthèse : la fermeté mais pas la fermeture qui exclue le doute. Or, sans fermeté ni doute, un expert n'est pas un expert.

- Deuxième attente du document de synthèse : l'expert s'affirme clairement

L'expert ne doit pas être « caché » ou « taiseux », attitude contreproductive eu égard à la mission qui lui est confiée, à savoir, éclairer la décision du juge. En conséquence, le devoir incombant à l'expert est de se dévoiler. Cette démarche destinée à faciliter l'élaboration de la vérité judiciaire doit être soumise au feu de la contradiction et s'en nourrir. L'annonce précoce du raisonnement de l'expert permet aux parties d'interagir et garantit des délais raisonnables de dépôt du rapport.

« Silence » et « principe du contradictoire » ne peuvent cohabiter.

Pour autant, ce devoir de « dévoilement » qui incombe à l'expert s'entend au sens où les parties ne doivent pas être surprises lors de la communication du rapport final.

Mais, à ce stade, il ne s'agit pas de répondre exhaustivement à tous les dires reçus en amont : ceci est l'objet du pré-rapport et du rapport final. L'idée-force du document de synthèse est de permettre à l'expert de s'exprimer exclusivement sur ce qui est important pour l'issue de l'expertise.

- Troisième attente du document de synthèse : l'expert élimine les éléments « hors champ de sa mission »

Tout au long de sa mission, l'expert reçoit et accumule des dires, des pièces et des informations communiquées par les parties. Dans un premier temps de l'expertise, partant d'une vision élargie, objective et impartiale, l'expert recueille, au cours de cette phase, l'ensemble des informations transmises par les parties, sans discernement particulier.

Puis vient le temps de la synthèse ou celui, je cite : « De l'ardente obligation d'un clair recentrage ».

L'expert doit garder le cap, rester dans la voie et éviter les deux écueils suivants :

- « L'expert judiciaire interdit de droit » : éliminant les informations collectées qui ne sont pas de son domaine des constatations, mais qui s'apparentent à des appréciations d'ordre juridique, l'expert délimite le champ de sa mission en respectant les frontières entre expertise et plaidoirie ou expertise et jugement ;

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

- « L'expert judiciaire interdit de sortie de route » : l'expert doit veiller à ne pas déborder du champ de sa mission telle que celle-ci a été définie par le juge.

Ainsi, le document de synthèse est un « trieur » pour l'expert qui, sélectionnant les informations qui lui sont adressées, ne conserve pour son rapport final que les points essentiels eu égard à sa mission, simplifiant ainsi, du moins faut-il l'espérer, le travail du juge.

- Quatrième attente du document de synthèse : il s'agit d'un outil pour l'expert dans sa démarche scientifique, soit, décrire, comprendre et expliquer :

La rédaction du document de synthèse aide l'expert à valider et expliquer son raisonnement, les trois étapes de sa démarche scientifique étant les suivantes :

- Décrire :

Rappelant la position du demandeur, des défendeurs, et récapitulant ses propres constatations, l'expert restitue les faits, s'interdisant toute appréciation subjective ou personnelle ; ce travail de restitution est un exercice délicat.

- Comprendre :

L'expert élabore une analyse des faits. Au cours de cette analyse, il formalisera les points qui ne font plus litige entre les parties. Cette situation est souvent le fruit des constatations expertales, constatations dont le caractère factuel et manifeste s'impose à tous.

Lorsque des positions divergentes subsistent, le document de synthèse conduit l'expert à poursuivre ses investigations afin de couvrir l'ensemble de ses obligations.

- L'explication :

L'expert doit rendre intelligible sa compréhension du dossier, suscitant ainsi des observations en réponse et permettant de tester ses positions provisoires. Il s'agit du « doute méthodique » de Descartes, ou tout simplement la vertu du débat contradictoire.

En conclusion, le document de synthèse est la pierre angulaire de la mission de l'expert, le lien entre ses constatations partielles et le rapport final. Il nous contraint à une démarche scientifique, rigoureuse et partagée.

Je terminerai par les Pensées de Pascal : « Je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout : non plus de connaître le tout, sans connaître particulièrement les parties ».

Je vous remercie.



**Pierre LOEPER**

**Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la cour d'appel de Paris, président d'honneur du CNEJ**

---

Nous vous remercions, Madame DUPARC, de nous avoir montré la manière dont les experts concevaient le document de synthèse. En commission, nous avons en effet longuement travaillé sur ce sujet, car deux conceptions existaient parmi nous :

- Une conception selon laquelle le document de synthèse est la réplique future, l'anticipation du rapport en répondant de façon précise à tous les dires, une sorte de projet de rapport dont nous pouvions craindre qu'il lie de manière trop étroite l'expert.
- Une conception, à laquelle j'adhère, selon laquelle l'expert doit dire l'essentiel afin que soient perçues sa compréhension du problème, sa démarche, ses conclusions provisoires ; bien entendu, le document répondrait à l'intégralité des chefs de missions, mais ne serait pas la réplique ou la préfiguration d'un rapport, mentionnant, par avance, une réponse complète à l'ensemble des dires.

Finalement, « répondre à l'essentiel » correspond à l'objectif de se dévoiler vis-à-vis des parties, et de se dévoiler de manière intelligente.

La parole est à la salle.



### Débats avec la salle

**Xavier MARCHAND**, avocat

Je suis un utilisateur quotidien de l'expertise judiciaire et des experts, du juge du contrôle des expertises et de mes confrères.

J'espère que les débats seront publiés, car je suis toujours un peu surpris du décalage qui peut exister lors de ces conférences, où nous sommes, finalement, plus ou moins d'accord. Un consensus existe sur la forme du rapport – le rapport des dires, l'obligation d'appeler rapidement les parties – et sur une pratique qui variera fortement entre les différents tribunaux. Il est vrai que le Tribunal de Commerce de Paris est mieux armé que d'autres. À cet égard, je crois qu'un colloque indiquait l'an dernier que le Tribunal de Commerce de Paris avait deux cents expertises par an, certains tribunaux de commerce de province n'en ayant qu'un ou deux. La pratique est donc différente.

Pour tenter d'unifier, par rapport au rapport de synthèse et autres, pourrait-on envisager d'avoir, sinon un modèle type, un plan type, de la même manière qu'auprès du barreau de Paris, nous nous sommes vus imposer un plan type de conclusions ? Ce plan permettrait de déterminer et de savoir d'ores et déjà ce qui doit s'y trouver, notamment le bordereau récapitulatif des pièces qui peuvent être faites par les avocats.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

En amont de ce plan, une sorte de note de méthodologie permettrait d'éviter des mises en cause tardives. En effet, dans les trois premières semaines – les premiers temps des constats urgents passés – cette note permettrait de déterminer les parties en cause. Car l'expert ne peut solliciter et mettre en cause une partie qui ne serait pas présente, sans qu'il y ait lieu d'attendre le rapport de synthèse. De la même manière, nous pouvons nous étonner de parfois découvrir des documents techniques ou contractuels deux, trois ou quatre ans après le début d'une expertise judiciaire, à l'occasion du rapport du rapport synthèse tardif. Mais si le document est essentiel, il doit être produit.

J'en appelle donc à une note de méthodologie qui engloberait le rapport de synthèse, mais qui permettrait de faire une jurisprudence qui serait une référence pour tous, à défaut d'être unanime.

**Pierre LOEPER**, modérateur

Pour répondre à votre question, nous nous sommes dit que le document de synthèse ne devait pas être une surprise pour les parties. Il doit avoir été amené par un certain nombre de notes, à la suite de chacune des réunions d'expertise. Il est évidemment dommageable de se rendre compte uniquement à l'occasion du document de synthèse que l'expertise doit être étendue à une autre partie vraisemblablement responsable des dommages.

Ainsi, tout au long de l'expertise, par les notes que l'expert doit faire, nous devons nous rendre compte qu'une partie importante n'est pas présente. Car, il serait fâcheux de réaliser cela la veille du dépôt du rapport. Mais, le document de synthèse (qui est bien à la veille du dépôt du rapport) ne doit pas être une surprise. Il doit avoir été préparé par un certain nombre de notes et d'exposés. Car l'expert ne se dévoile pas au dernier moment, mais progressivement, au cours des opérations d'expertise, le document de synthèse étant le moment où est consigné, sur le papier, l'ensemble de sa position provisoire.

Pour les experts, je pense que cela constitue véritablement un filet de sécurité, car il s'agit du moment où nous aurons les dernières contestations, éventuellement fondées, lesquelles permettront d'éviter des erreurs. Mais, le document de synthèse ne doit pas être une surprise pour les parties.

**Intervenant (non identifié)**

Cela est particulièrement vrai pour les entreprises d'un certain niveau. En effet, il est difficile d'admettre qu'au bout de deux ou trois ans d'opérations expertales, une entreprise digne de ce nom découvre l'étendue de son préjudice, même si elle en a quand même une certaine idée dès le départ.

**Jean-François JACOB**, conseiller du Président du CNCEJ

Je souhaiterais répondre sur cette question du canevas « normalisé ».

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

La Commission information et qualité dans l'expertise du Conseil National s'est penchée sur cette question, à l'occasion de la recherche d'un canevas type du rapport. Le pré-rapport dépend aussi des spécialités. À cet égard, l'invention d'un canevas universel est impossible dès lors que nous sommes en présence de plusieurs expertises. Par exemple, les expertises de médecine comportent une à trois réunions, et alors que le bâtiment peut en nécessiter quinze ou vingt, avec respectivement, trois parties d'un côté et quarante de l'autre.

L'important du débat de ce jour concerne donc les principes.

### **Intervenant (non identifié)**

J'aimerais réagir par rapport à deux idées émises.

La première idée concerne le document de synthèse, lequel est un aboutissement ; de plus, tout au long de l'expertise, la note aux parties s'impose après chaque réunion.

La deuxième idée concerne la nomenclature des pièces fournies, lesquelles doivent être fournies sur un bordereau en continu. Ce dernier point, très important, doit figurer dans le document de synthèse.

### **Daniel CAILLAUD, Compagnie d'Angers**

Outre les notes de synthèse et les pré-rapports, j'aimerais évoquer les annexes. Je ne parle pas des pièces communiquées tout au long de l'expertise, mais des pièces essentielles, réalisées par l'expert dans le cadre de sa mission, ou des pièces que l'expert estime essentielles pour appuyer ses observations et conclusions. Estimez-vous que ces annexes mises au rapport définitif doivent figurer dans le document de synthèse ?

### **Emmanuelle DUPARC, expert près la Cour d'appel de Paris**

Si ces annexes s'avèrent indispensables à la compréhension par les parties, je répondrais affirmativement.

### **Pierre LOEPER, modérateur**

À mon sens, cela est également vrai pour le document de synthèse et pour le rapport, dont les pièces auront été communiquées à toutes les parties et produites devant le tribunal. En revanche, seules les deux ou trois pièces réellement importantes devraient figurer dans le corps du rapport.

### **Daniel CAILLAUD, Compagnie d'Angers**

Je suis d'accord. Je suis membre de la commission formation, et nous avons abordé ces questions. Lors des réunions de formation, nous constatons que de nombreux experts ne joignent pas toutes les annexes à leur pré-rapport. Ils envoient donc le pré-rapport sans pièces annexes et le rapport définitif avec les pièces. À mon sens, si les pièces sont essentielles à la compréhension, nous devons les retrouver dans le document de synthèse et dans le rapport définitif.

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

**Pierre LOEPER**, modérateur

Il est important que les pièces soient identifiées ou identifiables, c'est-à-dire qu'il existe un bordereau numéroté en continu.

## **Intervenant (non identifié)**

Les propos sur la « maison de verre » et sur la « pierre angulaire » me paraissent intéressants.

À cet égard, je vais parler d'expertise dématérialisée et de « maison de verre ».

Depuis cinq ans, je fais tout sur OPALEXE. Lorsque je m'aperçois qu'une partie met trois mois à répondre à une pièce, par rapport au délai de l'expertise, je suis obligé de lui dire que cela dure trois semaines pour son confrère. Quand je dis à cette partie qu'il s'agit d'une « maison de verre » et que tout est tracé sur OPALEXE, dans le journal de l'expertise, tout à coup, cela change toute la forme de l'expertise.

Lorsqu'à deux reprises, quelques jours après le dépôt d'un pré-rapport, un juge m'appelle en me demandant de lui compléter la réponse sur tel point de la mission ou de lui sortir telle phrase qui n'est pas du ressort de l'expert, mais du juge, je réalise à la fois que le document de synthèse que j'ai produit a été lu par le juge avant que j'ai pu répondre aux dires récapitulatifs, et que je suis devenu un vrai collaborateur du juge.

La dématérialisation de l'expertise apporte donc des avantages sur la « pierre angulaire » et sur la « maison de verre ».

## **Intervenant (non identifié)**

Plusieurs réponses seront peut-être formulées. Pour ma part, j'évoquerai le volet « maison de verre ». Vous évoquez les relations entre les experts et les magistrats, domaine d'appréciation qui m'échappe quelque peu. Le juge chargé du contrôle a des pouvoirs définis dans le Code de procédure civile. En tant qu'avocat, je n'ai pas connaissance des appels téléphoniques que les magistrats passent à leurs experts. Je m'en tiens à ce que je connais du mandat judiciaire, à ce qui a été dit précédemment des qualités réelles des experts en termes d'impartialité.

Concernant le terme « maison de verre », il s'agit de l'illustration du principe de la contradiction. Il n'existe aucune surprise et tout ce qui se passe au niveau de l'expertise est connu de tous. Cette expression a le mérite d'être assez expressive et rend bien compte du travail des uns et autres : tout le monde intervient dans la plus grande clarté et transparence. C'est le principe de loyauté qui inspire le principe de la contradiction.

## **Intervenant (non identifié)**

Je vous remercie d'avoir parlé du collaborateur occasionnel du service public de la justice. En effet, depuis dix ans, la reconnaissance de ce statut constitue la revendication syndicale des experts auprès de la Chancellerie.

Par ailleurs, vous parlez de l'espace dématérialisé d'expertise. Je ne suis pas absolument certain que les juridictions aient aujourd'hui accès à l'espace dans lequel l'expert communique avec les parties.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

De plus, la question de l'envoi du document de synthèse à la juridiction peut se poser. Personnellement, je procède ainsi, car cet envoi témoigne des travaux auprès du juge. Cela peut quelques fois permettre de demander une consignation supplémentaire, et je ne vois pas d'obstacle à tenir le magistrat au courant du fait que nous avons franchi une étape importante.

### **Intervenant (non identifié)**

J'ajouterai que, dans les affaires complexes, il est de l'intérêt commun des experts et du juge du contrôle, que les experts communiquent à ce dernier le double de leur document de synthèse, surtout s'il y a déjà eu des difficultés au cours du déroulement de la mission.

### **Intervenant (non identifié)**

Je précise que sur le système dématérialisé OPALEXE, quand vous déposez une pièce, qu'elle soit courrier aux parties ou courrier au juge, tout le monde voit tout. C'est la raison pour laquelle je parlais de « maison de verre ».

### **Vincent VIGNEAU**, Premier vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre

Pardonnez-moi de donner un point de vue divergeant, mais, en tant que juge, j'estime qu'il ne faut pas confondre « collaborateur de service public de la justice » et « collaborateur de juge ». À mon avis, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice parce qu'il participe au fonctionnement de la justice, mais il n'est pas le collaborateur du juge. L'indépendance à laquelle l'expert est tenu s'exerce également vis-à-vis du juge. L'expert définit sa méthodologie et n'a pas à recevoir d'instructions du juge. Le juge lui donne sa mission et ensuite, il donne un avis. Mais le juge n'a pas à lui dire dans quel sens doit aller sa mission ou son avis. Je suis un peu troublé d'entendre que des collègues puissent vous demander de ne pas mettre telle ou telle chose dans votre rapport.

Par ailleurs, le juge n'ayant pas à faire d'observation à l'expert sur la conduite de son expertise, je ne vois pas l'utilité du pré-rapport pour le juge. En effet, le pré-rapport sert à provoquer les observations des parties, et non celles du juge. Après le dépôt du rapport par l'expert, le juge peut le convoquer et lui demander des observations complémentaires. Mais tant que l'expert n'a pas donné son avis, le juge n'a pas à intervenir dans le déroulement de l'expertise. Même si le texte prévoit que le juge puisse assister au déroulement de l'expertise, il ne peut pas interférer dans le déroulement de la mission.

### **Jean-Pierre LUCQUIN**, Président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris

Je partage les propos du Président VIGNEAU : le juge n'a pas à interférer sur les travaux experts en prenant des positions. Dans le cas d'expertises très difficiles ayant déjà donné lieu à plusieurs réunions devant le juge du contrôle, le fait que l'expert tienne systématiquement au courant le juge du contrôle de l'avancée et de la nature de ses travaux permet de penser que cela permet un meilleur déroulement de la mission d'expertise pour l'amener à sa terminaison.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

**Vincent VIGNEAU**, Premier vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre

Cela est très différent. Dans son activité juridictionnelle, le juge chargé du contrôle peut être amené à trancher des incidents qui se déroulent. Il le fait dans un cadre contradictoire, après avoir entendu les parties, et par une décision qui pourrait ensuite faire l'objet d'un recours. Je suis d'accord avec vous, mais aucune relation occulte ne doit exister entre le juge et l'expert.

**Pierre LOEPER**, modérateur

Malgré la déférence que nous avons à l'égard du juge, nous revendiquons le fait d'être le collaborateur occasionnel du service public de la justice, et non le collaborateur du juge.

Nous allons aborder notre troisième table ronde. À cet égard, j'appelle à la tribune :

Didier MARSHALL, premier président honoraire de la Cour d'appel de Montpellier, président du groupe de travail sur « les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle ».

Catherine LESAGE, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB.

Michel CHANZY, médecin, expert agréé par la Cour de cassation honoraire, expert près des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, conseiller du président du CNCEJ.

Cette table ronde traitera des conséquences du document de synthèse, de sa portée et de l'éventuelle ouverture vers des modes alternatifs de règlement des conflits.

L'intervention de Catherine LESAGE et de Michel CHANZY s'effectuera en duo.

## PARTIE 3 : PORTÉE

### LA PORTÉE DU DOCUMENT DE SYNTHÈSE : REGARDS CROISÉS DE L'AVOCAT ET DE L'EXPE



**Catherine LESAGE**

Ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB



**Michel CHANZY**

Médecin, expert agréé par la Cour de cassation honoraire, expert près des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, conseiller du président du CNCEJ.

---



Le Docteur Michel CHANZY en sa qualité d'expert, et moi-même avocat, avons souhaité formaliser notre intervention sur la portée de la note de synthèse, dans le cadre d'un numéro de duettiste afin d'échanger un regard croisé sur ce thème. Duo expert avocat avant que la parole ne soit passée à Monsieur le Premier Président Didier MARSHALL.

Par ce choix, nous voulons exprimer combien la note de synthèse est un temps fort des opérations d'expertise, elle doit être pour l'expert et pour les parties une étape de sincérité, de loyauté et de courage démontrés, c'est en illustrant ces valeurs que la note de synthèse aura une véritable portée.

### **LE FORMALISME AU SERVICE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION**

#### **Bâtonnier Catherine LESAGE**

Examiner la portée du document de synthèse, c'est préalablement tenter ensemble de définir son contenu, en parfaite conscience ; il convient d'agir toujours pour que ce document fortifie l'avenir et serve l'autorité du rapport d'expertise.

L'article 237 du Code de Procédure Civile, bien avant l'élaboration de la jurisprudence fondée sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, énonçait : « que le technicien doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité ». La note de synthèse doit rendre compte de l'application effective de ces principes.

Le pacte de loyauté qui unit l'expert à tous les participants impose tant à l'expert qu'aux parties d'adopter un comportement anticipant tout inutile débat sur la nullité des rapports d'expertise, encore convient-il pour cela que chacun soit certain dès avant le dépôt du rapport d'expertise et dans un temps suffisant, qu'il dispose des mêmes données, afin que soit validé le principe de la contradiction. Dès lors la note de synthèse doit être une exacte photographie du suivi des opérations d'expertise et des outils sur lesquels l'expert va fonder son analyse.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'expertise c'est la révélation d'une réalité, la recherche d'une vérité, dégagée par une méthode scientifique, laquelle doit s'inscrire dans un débat loyal au service de l'autorité et de l'efficacité du travail accompli. Seul un débat loyal permettra aux parties de s'approprier les conclusions de l'expert.

L'autorité d'une expertise judiciaire se caractérise par des investigations conduites avec rigueur, transparence et diligence dans le double respect des délais impartis par le juge, et du calendrier contradictoirement arrêté avec les parties.

L'expert, comme les conseils des parties, doivent être guidés tant par leur déontologie propre que par les règles définies par le Code de Procédure Civile. Les parties ne pourront s'accorder ensuite sur le résultat des investigations de l'expert que pour autant que la démarche intellectuelle de ce dernier aura été lisible, tant en la forme que sur les critères d'analyse de sa mission.

La note de synthèse est un rapport d'étape qui doit permettre de purger les questions traitant du respect du formalisme. Elle doit également mettre un coup d'arrêt à d'éventuelles dérives dans l'interprétation de la mission, et au besoin permettre de recentrer le véritable débat.

L'expert doit, avec courage, démontrer qu'il sait garder le cap à la manière de Jean-Jacques ROUSSEAU.

Souvenons-nous de cette citation : « Il n'y a point de bonheur sans courage ni de vertu sans combat ».

C'est à ce stade également que l'expert doit démontrer qu'il entend dans son rapport, prendre en compte les observations écrites telles que reçues des parties, ou encore leurs réclamations au sens de l'article 276 alinéa 1 du Code de Procédure civile.

Il ne peut être reproché aux avocats et aux parties d'avoir de l'imagination ou des interrogations, mais l'expert doit dire si les arguments avancés servent au plan technique son argumentation.

La note de synthèse démontrera que tout au long des opérations d'expertise, le principe de la contradiction a été respecté et dressera la liste des comptes rendus établis à l'issue de chaque réunion.

Préalablement en effet et systématiquement des comptes rendus auront été rédigés et auront:

1°/ précisé les dates de ces réunions d'expertise et, pour chacune, les personnes présentes,  
2°/ dressé la liste et l'intitulé des pièces qui lui ont été adressées en identifiant la partie concernée et pour chaque pièce le nombre de feuillets consultés (extrait ou document complet), les dates auxquelles il les a reçues. (exemple)

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Ce rappel s'inscrit dans une logique de rigueur dont les avocats doivent eux-mêmes toujours faire preuve dans le libellé et la diffusion des documents qu'ils produisent, en facilitant le travail de l'expert par des modalités pratiques telles que numérotation des dires et suivi numéroté des pièces produites.

Le contenu de cette synthèse sera d'autant plus nécessaire notamment dans l'hypothèse où une partie n'est pas assistée d'un avocat, ou lorsqu'elle intervient au cours des opérations d'expertise, soit par suite d'une mise en cause tardive, ou à raison d'une intervention volontaire aux opérations d'expertise,

3°/ indiqué les modalités selon lesquelles ces productions sont diffusées: par courriel, par courrier postal ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception,

4°/ fourni tous renseignements sur les personnes qu'il aura auditionnées hors la présence des parties, ou encore celles qu'il a entendues en qualité de sachant à la demande des parties,

5°/ donné l'historique des éventuels incidents et les modalités de leur traitement,

6° / rappelé, lorsque tel aura été le cas les décisions du juge chargé du contrôle des opérations d'expertise,

7°/ fait la compilation des dires reçus et des pièces annexées,

8°/ indiqué les conditions lorsque tel sera le cas, de la désignation du sapisiteur et les modalités de son intervention.

La note de synthèse retracera donc cet historique en se plaçant dans la poursuite d'une pratique déjà éprouvée au cours des opérations d'expertise.



### Docteur Michel CHANZY

Ces notes intermédiaires auront déjà précisé les difficultés rencontrées par l'expert pour obtenir certaines pièces indispensables à la bonne fin de sa mission.

En outre, elles auront donné un délai aux parties pour communiquer des pièces ou préciser les raisons qui s'y opposent, afin qu'une autre

partie, ou l'expert, prenne l'initiative de saisir le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise pour obtenir la communication de ce document.

Elles peuvent permettre aux parties de solliciter, à bonne date, une mission complémentaire ou l'intervention d'un sapisiteur, ou solliciter la possibilité de rendre les opérations d'expertise opposables à une partie non encore atraite à la cause, ou solliciter la saisine du juge du

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

contrôle des opérations d'expertise, afin de résoudre des difficultés soulevées dans le cadre des opérations d'expertise.

Au cours des notes de synthèse, voire en cours d'opérations lors des notes intermédiaires, va se brancher l'avis du sapiteur.

L'avis du sapiteur n'est pas exonéré du principe de la contradiction. Son intervention doit avoir respecté ce principe dans la forme et dans le fond, sous l'autorité de l'expert qui en aura tiré la substantifique moelle dans son raisonnement, sa discussion et ses conclusions, et aura enrichi l'avis du sapiteur par confrontation avec ses propres constatations et réflexions.

Il conviendra donc de transmettre l'avis du sapiteur aux parties (le joindre au document de synthèse), afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations, objections et conclusions. Le rappel précis du déroulé des opérations d'expertise permettra ainsi à chacun de s'exprimer contradictoirement. En cas de difficulté avérée et motivée soulevée en cours d'expertise par une partie, l'expert pourra tenir, s'il l'estime nécessaire, une nouvelle réunion technique. À défaut d'observation, l'expert pourra acter l'acquiescement des parties aux investigations, tel qu'elles ont été tenues.

### MAITRISE ET ACTION : LA NOTE DE SYNTHÈSE A LA CROISÉE DES CHEMINS

#### **Docteur Michel CHANZY**

La note de synthèse, point d'orgue d'un débat loyal et courageux, impose à l'expert de préciser, ou de confirmer, ses premières orientations. À défaut de la communication de ce document au juge chargé du suivi des opérations d'expertise, ce dernier devra être avisé de cette étape déterminante approchant la conclusion de l'expertise.

Ainsi, au cours des opérations d'expertise, l'expert se doit de ne pas être taisant et user rigoureusement et généreusement des notes intermédiaires, lesquelles seront autant d'acquis objectifs du déroulement de l'expertise.

Pour l'avocat, ces notes intermédiaires sont une sorte de guideline de l'avancée de l'expertise, lui permettant de préciser sa relation avec le client et son orientation dans le débat en cours.

Pour l'expert, elles sont également une mesure de protection, car elles constituent une traçabilité de ces opérations et du respect de la contradiction.

Le document de synthèse se doit de répondre aux fondamentaux de l'expertise à savoir, comprendre ce qu'il s'est passé, de quelle manière et pourquoi cela s'est passé, expliquer et se faire comprendre. La note de synthèse dans tous les cas concrétisera un raisonnement, une démarche intellectuelle documentée et argumentée, une conclusion prévisible dans la suite logique du raisonnement. En conséquence, l'expert devra fournir de façon synthétique, mais suffisamment précise, l'orientation de sa réflexion sur tous les chefs de sa mission.

# L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

## **Bâtonnier Catherine LESAGE**

La note de synthèse doit favoriser un temps de réflexion entre l'avocat et son client.

La pratique démontre que les parties délèguent parfois à leur avocat ou aux conseils techniques mandatés à leurs côtés, le suivi des investigations, sans qu'elles prennent toujours la mesure de la situation ou sans qu'elles ne remettent à leurs conseils tous les documents utiles à fonder leur argumentation. L'expertise n'est pas toujours un lieu de prospective...

Certes, les notes intermédiaires lorsqu'elles existent et qu'elles relatent objectivement les investigations menées, doivent permettre à l'avocat d'alerter utilement son client mais il demeure que lorsque tel n'est pas le cas, la note de synthèse donne une immédiate conscience aux parties du risque avéré ou à venir...

La note de synthèse peut révéler également, parce que l'expert a (sauf argument de dernière minute d'une ou de plusieurs des parties) dévoilé l'orientation de ses conclusions sur les causes d'un sinistre, une contrariété d'intérêts entre l'avocat et ses mandants, même s'il revient à l'avocat de s'interroger très en amont sur ce type de questionnement.

## **Docteur Michel CHANZY**

La note de synthèse impose aux parties de formuler leurs dernières observations. Cela ne doit pas constituer une opportunité perverse de faire repartir à son démarrage l'ensemble de l'expertise. Ces dernières observations ne doivent pas non plus être une manœuvre déloyale consistant en un apport massif d'éléments nouveaux, mais, en considération des notes intermédiaires, elles doivent être mises à la disposition de l'expert pendant toute la durée de ses opérations.

En revanche, elles doivent être le reflet d'une logique, d'une démonstration reposant sur des arguments et des éléments objectifs, et non pas sur des affirmations péremptoires. Il appartient alors à l'expert de répondre aux dernières observations : il le fera de façon systématique et méthodique en répondant à toutes les questions et observations soulevées. Les réponses devront être le reflet d'une discussion complémentaire à la note de synthèse et être argumentées et documentées.

Le changement d'orientation de l'expert est toujours possible.

Il s'agit là d'une manifestation de son objectivité et de son indépendance. Dans la pratique, il ne peut se justifier que par un élément nouveau, probant, indiscutable. L'expert se doit alors d'explicitier très largement dans le détail son changement d'orientation en le motivant avec une argumentation lui conférant un caractère indiscutable et une autorité recherchée. Dans

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

certains cas, il peut alors être nécessaire d'organiser une nouvelle réunion contradictoire afin de mieux expliciter le raisonnement et la démarche, en particulier lorsqu'apparaît un élément nouveau factuel dans la communication des dernières observations.

### **Bâtonnier Catherine LESAGE**

La note de synthèse doit aider à mieux délimiter l'objet du litige et permettre de convenir, à ce stade, qu'une partie peut être mise hors de cause. Cette décision peut présenter un aléa tant que le rapport n'est pas déposé, mais elle participe utilement de la réduction des coûts exposés, tant dans certaines circonstances il est acquis que s'il est utile de mettre une partie à la cause pour éclairer notamment le débat technique, son maintien aux opérations d'expertise n'est pas justifié.

La note de synthèse peut assurément servir, par ailleurs, de fondement à la saisine du juge. Si elle n'a pas la portée du rapport, elle caractérise comme ce document un fait juridique et peut permettre à une partie, certes à ses risques, puisque le pré-rapport ou le rapport n'est pas encore déposé, de saisir le juge des référés ou le Juge de la mise en état, pour obtenir une provision à valoir sur son préjudice ou pour solliciter une autorisation de faire, par exemple des travaux à ses frais avancés.

Cette démarche se justifiera sans qu'il ne soit besoin d'attendre le rapport dans l'hypothèse, par exemple, de situations relevant du régime de la présomption de responsabilité ou, en toutes circonstances, où l'avocat pourra utilement traduire les constatations opérées, en qualification juridique adaptée, permettant ainsi de gagner du temps sur le temps judiciaire.

Mais la note de synthèse doit surtout être utilisée comme un outil de réflexion au règlement pacifié du litige. En présence de tous les acteurs du litige et notamment des experts de compagnie d'assurance, les parties peuvent sans attendre le dépôt du rapport, travailler à la recherche d'une amiable composition, par référence à la loi du 8 février 1995 introduisant la médiation en droit positif et au décret du 20 janvier 2012, qui inscrit dans le Code de Procédure Civile un livre entier consacré aux modes de résolution amiable des différends en-dehors d'une procédure judiciaire.

Les parties et leurs conseils, sur le fondement de la note de synthèse, doivent pouvoir travailler à une conciliation ou à une médiation. Dans ce même esprit, à ce stade, les parties peuvent demander à l'expert d'interrompre ou de cesser ses investigations pour finaliser un accord.

Cette démarche est en harmonie tant avec l'invitation de Monsieur le Premier Président MAGENDIE, qui relevait dans son rapport relativement à la médiation, « c'est vers l'action concrète que nous devons tendre nos efforts. », qu'avec les projets de la justice du 21ème siècle qui invitent tous les acteurs de la justice à allier efficacité, compétence et rapidité.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

L'ensemble de ces observations répondent à celles définies par le Groupe de réflexion sur l'expertise présidé par Madame Chantal BUSSIÈRES, Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et Monsieur Stéphane AUTIN Procureur General près la Cour d'Appel de Pau, qui recommandait dans sa Préconisation N°35, l'élaboration d'un document de synthèse.

La note de synthèse est assurément un outil d'efficacité, de sincérité, et de célérité, c'est un temps fort de loyauté dans l'expertise et c'est en cela que ce document doit s'inscrire dans les bonnes pratiques de l'expertise.

Nous terminerons notre propos par cette citation d'Hélène KELLER : « *Aucun pessimisme n'a jamais découvert le secret des étoiles, navigué jusqu'à des terres inconnues ou ouvert un nouveau chemin* », en la conjuguant avec les pensées de VOLTAIRE, qui en 1745 avait découvert en HOLLANDE des magistrats « *faiseurs de conciliation* ».

Nous sommes, Monsieur le Professeur CHANZY et moi-même convaincus que les experts peuvent devenir « des faiseurs de conciliation » à partir du moment où, au bénéfice notamment d'une note de synthèse qui respecterait les règles que nous nous employons à promouvoir, des solutions pacifiées pourraient être élaborées. Nous serons ainsi dans le vœu de la justice du 21ème siècle, Monsieur le Professeur CHANZY et moi-même faisons celui d'avoir participé utilement au devenir de vos réflexions.

Merci à chacun de son attention.



**Didier MARSHALL**

**Premier président honoraire de la cour d'appel de Montpellier, président du groupe de travail relatif aux juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle**

---

## LA SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE : UNE VOIE VERS LA SOLUTION NEGOCIÉE DU LITIGE



Constituant le premier aboutissement des opérations d'expertise, la synthèse des travaux de l'expert qui intervient à l'issue de ses investigations est un moment procédural tout à fait spécifique, dont la portée peut sans doute être développée pour répondre aux nouvelles attentes des justiciables.

### LA SYNTHÈSE EST D'ABORD LE POINT D'ORGUE DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE

En présentant une synthèse de ses travaux, en expliquant les investigations qu'il a menées et les constatations auxquelles il a abouti, en exposant la direction dans laquelle il pense répondre aux questions posées par la juridiction, l'expert satisfait déjà largement à l'attente du justiciable. Celui-ci, souvent demandeur, inquiet du contenu, de la durée et du coût de l'expertise, attend avec impatience l'issue de cette procédure dans laquelle il ne s'est généralement engagé qu'à contrecœur.

Cette synthèse qui conduit l'expertise vers son issue est aussi la fin d'un processus qui a pu être ponctué de difficultés de tous ordres : ampleur, durée et coût des investigations à mener, communication tardive ou parcellaire des pièces, difficultés relationnelles. À cet égard, l'expert a dû démontrer à nouveau ses qualités professionnelles et personnelles pour mener à bien l'ensemble de ses opérations. Il a dû aussi, et principalement sans doute, faire preuve d'une volonté affirmée et permanente de transparence pour instaurer la confiance, écarter les légitimes inquiétudes et conduire avec sérénité le débat vers son issue, en évitant, autant que faire se peut, les surprises ou les coups de théâtre toujours sources d'inquiétude, voire de

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

suspicion. En agissant ainsi, il a amené progressivement les parties vers la reconnaissance et l'acceptation de ses conclusions. Le délai raisonnable que l'on attend légitimement de l'institution judiciaire, qui ne doit faire preuve ni de lenteur ni de précipitation, est aussi nécessaire à la maturation des esprits, qui par petites étapes, vont cheminer vers la reconnaissance d'une situation, vers l'acceptation d'une explication technique que parfois, dans un premier temps, ils ne voulaient pas entendre.

Dans cette démarche, l'expert devra respecter strictement, et faire respecter par les parties avec la même rigueur, les règles déontologiques qui sont celle du magistrat : impartialité, objectivité et respect de la contradiction des débats. Mais ce schéma procédural n'est pas toujours linéaire. Les difficultés rencontrées sont nombreuses et elles ne sont pas toujours d'ordre technique. Le conflit qui a conduit à une procédure, puis à une expertise, ne se réglera pas comme par enchantement grâce à la compétence et les qualités relationnelles de l'expert, fussent-elles éminentes. Le déroulement de l'expertise est comparable au cheminement d'un troupeau où le berger doit asseoir son autorité pour faire avancer l'ensemble au même rythme et dans la même direction, sans oublier personne.

Et c'est sans doute la qualité des opérations initiales, le respect par l'expert de ces principes déontologiques et de transparence, la progressivité et la pédagogie de sa démarche qui vont conférer à la synthèse présentée toute sa force et toute sa légitimité, la faisant reconnaître et admettre par les parties, même et surtout si elle ne leur est pas favorable.

La synthèse est donc ce point d'orgue, cette clé de voûte, ce moment privilégié, où l'expert pourra tirer profit de la qualité de sa démarche initiale, pour présenter des éléments de réponse techniques qui seront reçus comme la suite logique et prévisible des constatations et des annonces faites précédemment. Ce sera la résultante des opérations déjà menées, prémices naturelles du rapport définitif.

Moment spécifique, la synthèse est aussi un moment où les portes ne sont pas encore définitivement fermées. Les premières conclusions de l'expert peuvent encore être corrigées, certes à la marge, en cas d'erreur ou d'élément nouveau non pris en compte ou non versé aux débats. Rien n'est encore irrémédiablement gravé dans le marbre, ce qui ne confère pas à ce moment procédural, certes important, un caractère inéluctable et trop solennel.

### LA PLACE DU JUGE DANS LA SYNTHÈSE

Le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise va suivre à distance les travaux de l'expert. Mais, comme toujours, dans le domaine de l'expertise, chaque procédure est unique et va suivre un cheminement spécifique.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

La plus grande partie des expertises n'appelle pas un investissement particulier du juge, qui reste informé des opérations en cours et qui est disponible pour préciser un point ou régler une difficulté. Le juge devra être informé de l'établissement de la synthèse, sans qu'il soit nécessaire de la lui adresser. Il convient de rappeler sur ce point, que le nombre des expertises en cours dans un tribunal varie de quelques dizaines à plusieurs centaines, voire plus, et que le service compétent ne peut assurer, dans la majorité des cas, qu'un contrôle distancié qui est d'ailleurs généralement suffisant.

En revanche, d'autres expertises minoritaires nécessitent un suivi attentif, en raison de la nature du litige, de l'ampleur des opérations expertales ou du caractère très conflictuel des relations entretenues par les parties entre elles ou avec l'expert.

Dans ces procédures, le juge doit être tenu strictement informé et doit, notamment, être destinataire de la synthèse dont il aura pris la peine d'indiquer dans la mission originale quelle en sera la nature et sous quelle forme elle lui sera communiquée. S'il le souhaite, ou s'il en est sollicité, il sera alors en mesure d'intervenir pour arbitrer d'éventuelles difficultés.

Mais, le réalisme conduit à estimer que, sauf dans ces situations peu nombreuses, mais lourdes à mener, la synthèse est un moment procédural impliquant essentiellement l'expert, les parties et leur conseil.

### LA SYNTHÈSE DOIT AUSSI OUVRIR LA VOIE À UNE ISSUE NÉGOCIÉE DU LITIGE

Mais ce moment privilégié important, qui constitue un premier aboutissement, doit sans doute trouver sa place dans une perspective qui, au fil des années, s'impose à tous les acteurs judiciaires, notamment aux parties qui souhaitent sortir d'une position passive pour devenir, au moins partiellement, des parties prenantes de la solution qui sera apportée à leur litige. La question est de savoir comment articuler les premiers résultats de l'expertise avec une issue concertée du litige, avec la conciliation, celle que l'expert n'a pas reçue mission de mettre en œuvre.

Depuis ce qui était alors le nouveau code de procédure civile, et afin d'éviter les errements précédents qui conduisaient souvent les magistrats, par facilité mais aussi par opportunité, à renvoyer vers l'expert les petites affaires qu'ils ne souhaitaient pas revoir, « le juge ne peut pas donner au technicien mission de concilier les parties » (article 240 du CPC).

Cependant, dans son article 281, le même code précise : « si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ».

Le rapport de l'IHEJ (« *La prudence et l'autorité : l'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle* », publié en 2013) rappelle que les justiciables aspirent, aujourd'hui plus que par le passé, à être acteurs de la solution qui sera apportée à leur litige, ce qui doit conduire à privilégier la voie de la conciliation et celle de la médiation, déjà l'une et l'autre inscrites dans notre droit positif.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Comment peut-on alors, à droit constant, concilier ces impératifs qui peuvent sembler quelque peu contradictoires ?

Rappelons que si l'expert ne peut recevoir pour mission de concilier les parties, c'est aussi pour éviter que dans cette fonction de négociation où chacun doit faire des concessions à l'autre, le débat technique, cœur originaire de la mission de l'expert, ne se trouve partiellement élué, voire oublié, alors qu'en saisissant l'expert, il s'agit précisément de donner au juge, et donc aux parties, les éléments techniques leur permettant d'élaborer la solution de l'instance.

Rappelons également que de nombreuses procédures trouvent une issue négociée après le dépôt du rapport d'expertise, lorsque les parties disposent d'une base technique objective permettant de construire une solution prenant en compte les intérêts de chacun. Elles y ont intérêt, évitant ainsi l'engagement d'une nouvelle procédure qui ajouterait un coût et des délais supplémentaires aux précédentes phases juridictionnelles.

En résumé, il est possible de dire que la réponse aux questions techniques posées à l'expert est une base indispensable à tout accord négocié, mais que ce préalable étant acquis, tout ce qui facilite alors cette issue doit être favorisé.

Le moment de la synthèse ne se révèle-t-il pas comme le temps privilégié où le débat technique se clôture et où les parties peuvent envisager, avec leurs avocats et en toute connaissance de cause, la construction d'une solution mettant fin à un litige qui, de toute façon, a déjà trop duré ?

Cette analyse doit conduire l'expert, qui bien évidemment aura répondu aux questions techniques qui lui avaient été posées, à envisager aussi ses réponses et leur formulation de synthèse, comme des outils dont les parties pourront facilement s'emparer pour construire la solution attendue.

En adoptant cette attitude, l'expert aura parfaitement répondu aux questions d'ordre technique qui lui avaient été posées par la juridiction, et il donnera aux parties les éléments dont elles ont besoin pour élaborer une solution négociée. Les errements redoutés par le législateur du NCPC auront été évités et les parties disposeront des instruments leur permettant d'aboutir, probablement avec l'aide de leurs avocats, à l'issue négociée au litige.

L'évolution légitime de l'attente des justiciables vers des solutions contractualisées ne peut être ignorée des experts qui doivent, dans le respect de leurs obligations juridictionnelles, favoriser cette issue.

Mais pourquoi alors ne pas classiquement attendre le dépôt du rapport pour envisager cette solution ?

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Toutes les démarches pouvant faciliter un accord négocié, accélérer le cours d'une longue procédure et en réduire le coût doivent être encouragées, sans hésitation et avec volontarisme.

Si les opérations d'expertise se sont déroulées en toute confiance et en toute transparence, si les premières conclusions de l'expert ont été reçues sans surprise et expliquées avec pédagogie, ce moment de la synthèse est sans doute propice à la poursuite de cette démarche de confiance, de dialogue et de transparence permettant de mettre les parties en mesure, si elles le souhaitent – ce qui est souvent le cas – de construire ensemble la solution négociée à leur différend. Cette démarche se poursuit d'ailleurs en toute transparence avec le juge qui en sera informé.

Bien évidemment, rien n'interdira aux parties d'entreprendre cette démarche après le dépôt du rapport, mais si les conditions objectives, techniques et psychologiques sont déjà réunies, pourquoi ne pas faire de ce moment privilégié de la synthèse, l'antichambre de l'accord négocié ?

Ce colloque est aussi et fort heureusement le temps des propositions et du partage des bonnes pratiques.

Il serait sans doute opportun de proposer que, sous une forme expérimentale et conventionnelle, dans le ressort des cours d'appel, où le travail partenarial est une pratique courante entre magistrats, compagnies d'experts et barreaux, soient incluses dans la mission confiée à l'expert, les dispositions suivantes :

**« Donner aux parties les éléments leur permettant, si elles le souhaitent, d'élaborer entre elles une solution négociée du litige » .**

Il s'agit d'une proposition :

- ***faite sous une forme expérimentale*** : il est important d'expérimenter une nouvelle disposition avant que le législateur n'intervienne ;
- ***faite sous une forme conventionnelle*** : il est possible de s'appuyer sur le partenariat ancien qui existe entre magistrats, experts et avocats ;
- ***faite sous une forme optionnelle*** : cette possibilité doit rester optionnelle ;
- ***laissée à la maîtrise des parties*** : il ne s'agit plus de la mission du juge ni celle de l'expert ; ce sont les parties qui, avec leurs avocats, s'engagent dans cette voie.

Désormais, les esprits sont mûrs pour s'engager dans cette voie qui respecte à la fois les légitimes préoccupations du législateur et les attentes non moins légitimes des justiciables devenus acteurs de la solution de leur différend.



### Débats avec la salle

**Olivier BAYLE**, psychiatre expert à Paris

Est-il attendu de l'expert qu'il devienne un « médiateur » ?

**Didier MARSHALL**,

Non, il est attendu de l'expert que son document de synthèse soit de nature à être utilisé par les parties, afin de trouver une solution négociée.

**Olivier BAYLE**, psychiatre expert à Paris

J'aimerais connaître le point de vue de Madame LESAGE sur le problème de rémunération que pose l'interruption de l'expertise par l'expert.

**Catherine LESAGE**, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB

Effectivement, je n'ai pas abordé cette question, mais elle se pose de façon immédiate. Nous sommes rémunérés pour ce que nous faisons et je pense qu'un juge qui contrôlera les honoraires de l'expert pourra les valoriser à partir du moment où les parties auront décidé d'arrêter. Il s'agit du problème de la loyauté, du faire ensemble et de la capacité à se dévoiler suffisamment, afin que les parties – informées de ce que l'expert dira finalement, sauf si des éléments nouveaux lui sont apportés – puissent transiger sur la base de cet avis technique. Si les parties se mettent d'accord après avoir demandé l'interruption à l'expert, le juge taxera.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

**Danielle OSSONCE**, médiateur

Je suis médiateur, mais lorsque je suis expert de justice, dans ma note de synthèse, j'indique aux parties, à la suite de cette note, qu'elles disposent d'un délai d'un à deux mois pour présenter leurs observations. En général, ce délai paraît très court pour que les parties puissent se concilier.

Serait-il possible de considérer que la demande, par les parties à l'expert, d'un délai pour concilier au-delà de la date de clôture serait une cause grave et dûment justifiée ? Cela ne me semble pas évident.

**Didier MARSHALL**,

Le temps judiciaire, temps particulier, doit être un temps utile. L'allongement d'un mois d'une expertise en cours depuis un ou deux ans ne constitue pas un problème, si ce délai supplémentaire doit permettre de trouver une solution définitive. Nous devons avoir une conception très souple de l'appréhension du temps en matière judiciaire. Nous ne devons ni nous précipiter, ni être trop lents, mais valoriser le temps utile.

**Danielle OSSONCE**, médiateur

Quelle forme envisageriez-vous ? Ce délai doit-il être demandé par l'avocat du demandeur, ou faudrait-il avoir un courrier de chacune des parties pour vérifier que ce n'est pas dilatoire ?

**Catherine LESAGE**, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB

Un courrier de toutes les parties est nécessaire.

**Intervenant (non identifié)**

En général, à l'issue du document de synthèse ou juste avant, nous rencontrons les avocats sous la forme contradictoire et nous leur demandons quel délai leur convient. À ce moment-là, nous demandons au juge ce délai qu'il accordera.

**Intervenant (non identifié)**

J'aimerais que maître LESAGE clarifie ce point : « l'interruption » des opérations signifie-t-elle que l'expert terminera sa mission et ne déposera plus son rapport, ou s'agit-il de lui demander une pause, le temps de débattre avec les adversaires ? Que signifie précisément « interrompre la mission de l'expert » ?

**Intervenant (non identifié)**

L'expert n'interrompt pas sa mission. Entre le moment où il a déposé son document de synthèse et celui où il reçoit les observations des parties, il n'a rien à faire. Il ne s'agit donc pas de temps perdu.

**Catherine LESAGE**, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB

Il existe deux hypothèses :

- la note de synthèse est déposée : les avocats demandent un délai, ou l'expert donne un délai en fonction du temps judiciaire qui lui a été donné par le juge ;

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

- les avocats ou les parties demandent conjointement expressément à l'expert d'interrompre ses opérations d'expertise parce qu'ils recherchent une transaction ; c'est alors à l'expert de juger de la bonne foi des uns et des autres et de donner un délai raisonnable.

### **Intervenant (non identifié)**

L'expert ne peut pas interrompre lui-même sa mission d'expertise. Il peut constater votre réconciliation, mais dans le cas contraire, il continuera sa mission jusqu'au bout.

**Catherine LESAGE**, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, ancien membre du CNB

Si vous ne vous êtes pas réconciliés dans le délai donné et consenti par l'expert, vous continuez vos opérations d'expertise.

**Pierre LOEPER**, expert agréé par la Cour de cassation, expert près la cour d'appel de Paris, président d'honneur du CNCEJ, modérateur

Nous allons maintenant écouter le témoignage de Robert MAZABRAUD, expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Limoges.

Puis Jean-Pierre FORESTIER, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, ancien membre du CNB interviendra.



**Robert MAZABRAUD**

**Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Limoges**

---



En matière civile, l'expertise judiciaire est la recherche de la vérité d'un événement passé, afin de répondre aux objectifs de la mission confiée.

D'une manière quelque peu caricaturale, il s'agit d'un travail « **d'archéologue** » réalisé à partir :

- de l'étude et de la bonne compréhension des pièces produites par les parties ;
- de recherches documentaires ;
- d'investigations plus ou moins approfondies (sur site, par exemple) ;
- d'interprétation de témoignages ;
- d'informations, d'enquêtes ;
- de résultats d'exploration en laboratoire ;
- d'apports de « **techniciens d'une spécialité distincte** » de celle de l'expert de justice en charge de l'affaire.

L'expertise judiciaire est aussi une œuvre collective à laquelle sont susceptibles de participer activement les assistants techniques des parties, lesquelles sont parfois des « **hyper spécialistes** » du domaine à investiguer, et qui sont en mesure d'en « **remonter** » scientifiquement à l'expert de justice.

Il s'agit donc d'une « **pratique à livre ouvert** » où l'expert qui conduit les opérations se doit d'être tout au long de sa mission « **transparent** » et reconnu par « **l'équipe** » qu'il devra animer (équipe aux intérêts souvent très divergents). L'expert devra donc être techniquement compétent dans la discipline qui est la sienne, mais aussi loyal et impartial.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Il ne lui sera ainsi jamais reproché de n'avoir pas réponse à tout si, plutôt que de masquer certaines de ses faiblesses ou lacunes dans tel ou tel domaine, il fait connaître ses limites et s'entoure utilement, là où ses compétences risquent de lui faire défaut.

Si ces principes sont respectés, et si l'expert de justice apporte régulièrement réponse aux questions et interrogations qui lui sont posées durant le déroulement des opérations expertales, oralement en réunion, mais plus efficacement par l'intermédiaire de notes, ses pré-conclusions qu'il énoncera dans le document de synthèse (ou pré-rapport pour certains) ne devraient reprendre aucun des intéressés.

L'édition de ce document, qu'elle soit expressément demandée dans l'ordonnance, voire le jugement, sollicitée par les parties ou à l'initiative de l'expert, constitue une « **étape** » à notre avis indispensable au bon déroulement de la mission dans la perspective de la « **garantie de parfait achèvement des opérations expertales** ».

Ce document de synthèse qui sera édité à destination des parties devra rendre compte de façon exhaustive et chronologique de l'intégralité :

- des investigations réalisées par l'expert ;
- de toutes les pièces exploitées ;
- des résultats des travaux confiés aux intervenants extérieurs (laboratoires ou techniciens d'une spécialité distincte de celle de l'expert de justice).

Ce document – outre l'information du magistrat en charge du suivi des mesures d'instruction, qui pourra ainsi s'assurer que l'expertise s'est déroulée suivant les règles de procédure et sans dérive anormale – aura pour but essentiel de voir l'expert de justice répondre de façon « **limpide** » aux questions qui lui auront été posées, réponses qui seront fondées à partir d'une argumentation structurée et compréhensible de tous, mais aussi étayées de démonstrations techniques qui ne laisseront pas de place à l'ambiguïté.

Ainsi, soit l'expert saura répondre aux dites questions et le développement qu'il énoncera pour arriver à ses conclusions ne prêtera pas, ou peu, à contestations, soit l'expert ne saura pas ou ne pourra pas répondre aux interrogations pour telles ou telles raisons (parce qu'il ne sera pas en mesure de démontrer ce qu'il avance, par exemple) – à cet égard, il devra avoir le courage et surtout l'honnêteté intellectuelle de le dire, mais aussi de l'écrire – soit l'expert ne sera à même que d'émettre des hypothèses qu'il ne sera pas en capacité de valider, et là encore, il aura le devoir de faire état de ses doutes et réserves dans ses écrits.

Mais il n'en est pas toujours ainsi et, si nombre de ces documents de synthèse seront à même de satisfaire les parties qui répondront qu'elles n'ont rien à redire (même si les pré-conclusions de l'expert leur sont défavorables), voire solliciteront le fait que le rapport définitif soit déposé, ou non, en l'état (ce qui aura pour incidence de clore l'affaire), il est des cas où va s'engager, sur la base des énoncés de l'expert, un « **combat d'arrière-garde** » pour tenter

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

d'influencer l'expert, c'est-à-dire l'amener à ce que ses conclusions définitives soient modifiées, voire a minima amendées.

En effet, il existe, et on ne pourra l'éviter, des parties qui ne seront pas convaincues par le raisonnement et les pré-conclusions auxquelles a abouti l'expert. De telles réactions nous apparaissent saines, car il ne revient pas à l'expert de faire accepter son « **point de vue** » en l'imposant sans démonstration (ou avec un semblant de démonstration), en se retranchant derrière le fait que « **s'il le dit, c'est que c'est vrai** ». Au contraire, il lui incombera de s'astreindre dans ses conclusions définitives, même si cela doit lui demander des recherches complémentaires et du temps supplémentaire pour les rédiger, de faire preuve d'encore plus de « **pédagogie** » pour que la partie, vis-à-vis de laquelle ses conclusions pourraient s'avérer défavorables, admette a minima que l'expert judiciaire a fait tout ce qui lui était techniquement et raisonnablement possible de faire pour arriver à se prononcer comme il l'a fait.

Dans certains cas, le document de synthèse favorise les recherches complémentaires qui conduisent les parties à produire des pièces non encore débattues durant le déroulement de l'expertise, voire favorise l'émission d'hypothèses qui n'auront peut-être pas été suffisamment investiguées, et parfois vise à attirer dans la procédure de nouveaux intervenants (assureurs, par exemple).

Il sera du devoir de l'expert de justice de prendre en considération ces évolutions et d'en informer le juge pour que des délais soient accordés – voire que des consignations complémentaires soient ordonnées – pour, s'il l'estime utile ou si cela s'impose à lui, réunir les intéressés et reprendre les opérations de façon à essayer de purger définitivement les points en suspens qui ont pu être mis en avant depuis le dépôt du document de synthèse.

Il ne peut être passé sous silence que, si l'expert était amené ainsi à revoir ses pré-conclusions, après avoir en quelque sorte ainsi exceptionnellement « rouvert » ses opérations, il lui reviendrait, avant le dépôt de son compte-rendu définitif, d'informer les parties de ses éventuelles inflexions, en laissant encore un peu de temps pour que chacun soit en capacité de se positionner par rapport à ses dernières évolutions.

Il va de soi que, dans le rapport définitif, l'expert s'attachera à répondre « **ligne par ligne** », si nécessaire, aux observations écrites que les intervenants auront formulées dans le délai imparti. De l'ordre d'un mois au moins, ce délai est suffisant, surtout si le dossier est complexe et si l'expertise s'est déroulée sur une période longue. Toutefois, il n'appréciera pas forcément le fait de s'exprimer à la dernière limite fixée (il n'est pas rare de recevoir des envois à 23 h 55) pour tenter d'asséner l'argumentation qui « **fera mouche** » et qui fera que la partie adverse n'aura pas les moyens matériels de répondre aux allégations de l'un de ses contradicteurs.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Il reviendra à l'expert, s'il l'estime utile, d'accorder, au vu de ce qu'il a reçu, un ultime délai supplémentaire (sans que cela fasse prospérer indéfiniment l'expertise) pour encore autoriser l'enrichissement des débats et favoriser les échanges constructifs.

Enfin, ce document de synthèse est aussi le moyen de « **faire le point** » sur le coût de l'expertise. À notre avis, il devrait être accompagné d'un état des frais et honoraires permettant aux parties de peser les « **enjeux** » financiers du dossier pour être en mesure, au vu des pré-conclusions énoncées, d'avoir parfois la sagesse de mettre un terme aux opérations, ce moyen autorisant l'expert judiciaire à justifier d'une demande complémentaire de provision, voire d'une déconsignation.

Pour conclure, il ne pourra être passé sous silence que les experts de justice ne sont que des « **hommes** » et que, de ce fait, ils sont amenés à se tromper comme les autres. Le document de synthèse dont il est question viendra possiblement, nous le pensons, à son secours. Il constituera sans doute pour lui une charge supplémentaire, mais il représentera parfois aussi un véritable « **garde-fou** » par l'apport d'ultimes contributions extérieures utiles et nécessaires. Les arguments ainsi développés par les parties, suite à l'exposé de son premier avis, pourront l'obliger parfois à corriger avant qu'il ne soit trop tard certaines incohérences, imperfections ou autres insuffisances qui lui permettront de revoir certaines de ses conclusions trop hâtivement exposées ou quelque peu infondées.

Je vous remercie.

## RAPPORT DE SYNTHÈSE



**Jean-Pierre FORESTIER**

**Ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, ancien membre du CNB**

---



J'ai trois défis à relever.

Le premier est d'atténuer votre déception, car ce n'est pas Patrick de FONTBRESSIN qui présentera le rapport de synthèse avec son talent habituel. Néanmoins, je vais tenter d'être à sa hauteur.

Deuxièmement, je sais que l'assistance est fatiguée, après avoir écouté les différents orateurs durant quatre heures et avoir eu des idées riches fusant de toutes parts.

Troisièmement, il nous est demandé de vous présenter un rapport de synthèse sur la synthèse. Jean-François JACOB a insisté sur un point particulier, à savoir la pédagogie. En effet, il souhaite qu'à l'issue du colloque les experts aient parfaitement conscience que la note de synthèse – le document de synthèse – n'est pas un passage obligé qui serait de nature vexatoire à leur égard, mais la bonification du rapport définitif.

### **Pourquoi ce thème ?**

Le président LOEPER a fait part des doutes existants au sein du groupe de travail lors du choix du thème. En effet, celui-ci est aride et nous pouvons considérer que la note de synthèse n'est qu'en lointain rapport avec l'expertise judiciaire demandée par un juge qui attend des conclusions.

Mais, je pense que les orateurs vous ont démontré le contraire.

Rappelez-vous le propos de Rabelais : « Science appliquée sans conscience n'est que ruine de l'âme ». Il existe donc une procédure et une philosophie à respecter dans l'expertise, dont vous ne devez pas vous affranchir.

Bien sûr, il s'agit d'une construction prétorienne et empirique. Le président VIGNEAU a rappelé qu'il n'existait pas d'obligations légales ou textuelles en la matière. Mais il y a mieux

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

que cela, à savoir une impérieuse nécessité de la note de synthèse, laquelle va favoriser le contradictoire et clarifier tout ce qui est d'ordre technique.

Il serait facile de commencer par dire tout ce que n'est pas le document de synthèse. Il ne s'agit pas d'une compilation des notes ayant émaillé la vie de l'expertise, car une compilation de notes n'a pas de valeur ajoutée. Or, un expert doit donner de la valeur ajoutée. Telle est la noblesse de votre mission.

La note de synthèse, ou document de synthèse, n'est pas un pré-rapport, ni un document figé qui fossiliserait l'avis de l'expert. Le document de synthèse est le contraire de tout cela.

Au cours des diverses interventions, j'ai relevé plusieurs points :

- Un débat sémantique a été soulevé par le président VIGNEAU. S'agit-il d'un rapport de synthèse ? D'un pré-rapport ? De la note ? Du document ?
- Monsieur le président ROMAN, architecte, a préconisé la disparition de « l'expert taisant ». Effectivement, nous souhaiterions que le rapport d'expertise ne constitue pas une surprise, pour les parties, notamment.
- Maître HOLLEAUX, avocat pénaliste, a exprimé son désarroi, car dans le cadre des expertises ordonnées au pénal, le contradictoire n'a que peu de place et hormis les rapports d'étape, il n'est pas loti à la même enseigne que les commercialistes ou les civilistes pour l'expertise. Mais la procédure pénale évoluera comme tout le reste. Il y a trente-cinq ans, notre la génération n'aurait jamais envisagé l'intervention de l'avocat à certains moments de la garde à vue.
- Le bâtonnier BOUCHERON nous a rappelé que le document de synthèse est le garant de la transparence et de la loyauté dans l'expertise, cette loyauté étant ce qui donnera toute sa force à la mesure d'instruction qui a pu être ordonnée.
- L'expert, Madame DUPARC, dont j'ai beaucoup apprécié la pertinence des analyses tout au long de nos travaux, a souligné que la synthèse ne signifie pas s'enfermer dans des positions définitives. L'expert doit s'affirmer clairement et faire en sorte qu'aucun silence n'étouffe le contradictoire. En effet, contradiction et silence ne peuvent cohabiter. Décrire, comprendre, expliquer : oui Madame, j'ai compris votre démarche.
- Monsieur CHANZY nous a rappelé que, en réalité, l'autorité de l'expert doit être soumise au débat loyal des parties, pour qu'à l'autorité s'ajoute la confiance des parties.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

- Le bâtonnier LESAGE a rappelé cette exigence de rigueur et de loyauté, deux qualités dont nous devons faire preuve dans notre exercice. Madame LESAGE a également précisé que la note de synthèse permettait le dernier débat loyal et courageux en présence de l'expert et des parties, débat s'ouvrant peut-être sur des échanges plus apaisés.
- Monsieur le Premier président MARSHALL a rappelé la nécessité de laisser du temps, non pour en perdre, mais pour permettre une maturation des esprits et permettre l'acceptation des explications techniques au vu d'une issue négociée. Nous ne pouvons que souscrire à cela, tout en admettant que la conciliation et la médiation n'entrent pas dans la mission des experts. En revanche, il entre dans la mission des experts de donner aux parties les outils de compréhension dont ils peuvent avoir besoin pour aller soit vers l'issue négociée, voire une médiation. Le rôle des avocats est alors de savoir reprendre les outils de qualité qui nous ont été offerts par les experts.

Le volet pédagogique de mon propos est le suivant : le document de synthèse est aussi le moment où les experts vont pouvoir purger les éventuelles difficultés matérielles de l'expertise.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'un passage obligé et vexatoire, mais d'un instrument de sécurisation de votre action, de protection de l'expertise, afin que nous ayons la certitude que la contradiction a été pleinement respectée, que la communication des pièces a été faite, que tout a été débattu, que personne n'a été oublié : l'entrée dans le cœur du sujet technique qui vous aura été confié par le juge sera alors rendue possible.

Sur la question technique qui vous a été confiée par le juge, vous devez une réponse, mais la réponse de l'expert prend tout son sens par rapport au document de synthèse. Il est vrai que l'expert a la possibilité de répondre simplement par « oui » ou par « non » à une question, mais cela ne nous intéresse pas. Il est essentiel que les interlocuteurs de l'expert – juges, avocats, justiciables – comprennent les raisons pour lesquelles il est répondu « oui » dans un cas, et « non » dans l'autre. L'expertise n'est pas un exercice d'autorité technique, mais un moment de confiance, comme l'a rappelé le président CHANZY : un moment de confiance de celui qui sait, par rapport à ceux qui ne savent pas. Mais, afin d'apporter la meilleure réponse, celui qui sait reste habité par le doute raisonnable.

Sans connotation religieuse de ma part, la note de synthèse est donc une « offrande », un partage, un révélateur. Je ne suis ni candide ni naïf. L'expert offre de mettre à nu la construction de son avis. Il offre de mettre à nu le raisonnement qui a guidé ce qu'il a écarté ou, au contraire, retenu. En le révélant, l'expert est prêt à en débattre, car le corollaire de la loyauté est le droit de débattre. L'expert ne doit pas avoir peur de débattre de son cheminement de raisonnement avec les parties, les experts des parties et les avocats.

## L'EXPERTISE : LA SYNTHÈSE EN QUESTIONS(S)

Pardonnez-moi si je suis en désaccord avec certains des propos exprimés, mais la note de synthèse n'est pas destinée aux juges, dont ce n'est pas la préoccupation (ils n'en ont pas le temps et cela n'est pas prévu par les textes). La note de synthèse, ou document de synthèse, est un document provisoire soumis au débat des parties. En effet, lorsque nous avons travaillé sur le sujet, nous nous étions interrogés sur le fait qu'une partie, bien ou mal intentionnée, aurait pu initier un incident de provision devant le juge au simple visa de la note ou du document de synthèse. Techniquement, rien ne s'y oppose, excepté le fait qu'il est peu probable qu'un juge prenne le risque de statuer au visa d'un document provisoire encore soumis au débat des parties, lequel débat doit aboutir à des conclusions définitives.

La définition que je vous donne du document de synthèse est donc la suivante : il s'agit de l'instrument suprême de confiance de l'expert dans l'expression de sa pensée vis-à-vis des parties, avant de soumettre cette pensée au juge dans un rapport définitif, juge qui sera alors seul habilité à trancher. Mais, partez du principe que si la qualité d'expression de votre pensée est absolue, elle peut effectivement être, comme cela a été souligné, un magnifique outil de résolution amiable du litige, car les parties auront compris sa dimension technique.

Bien souvent, nous constatons que des litiges sont engagés pour les raisons suivantes : soit les parties ne mesurent pas la portée juridique de leurs droits, soit elles ne mesurent pas les solutions ou les raisons techniques d'un litige. Mais, dès lors que vous leur apportez la compréhension, les solutions amiables sont possibles. Les avocats devront alors faire en sorte d'exploiter la qualité de la note de synthèse que vous aurez rédigée.

Sachez que les avocats et les justiciables attendent donc beaucoup de vous au travers de ce document de synthèse.

Cela est bien la preuve que l'expertise est un espace de compréhension, thème que nous avions déjà traité.

Merci à vous.

## CLÔTURE : LE VERRE DE LA SYNTHÈSE



**Jean-François JACOB**  
**Conseiller du Président**

---



Pour conclure ce colloque, je lancerai deux invitations : j'espère vous revoir tous le 11 mars 2016 pour la sixième réunion, mais dans l'immédiat, je vous convie au verre de la synthèse.